

RAPPORT DU COMITÉ L'ALLIER
SUR
LA DÉMARCHE DE RÉFLEXION AVEC LES ASSOCIATIONS CONCERNÉES
PAR L'APPLICATION DES LOIS SUR LE STATUT DES ARTISTES

Rapport présenté à Madame Christine St-Pierre
Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Me Jean-Paul L'Allier
Me Denis Boutin – Me André Sasseville

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

MARS 2010

Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.
Avocats

LKD.ca

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3A 3L6
Téléphone: 514 842-9512
Télécopieur: 514 845-6573

Québec
801, Grande Allée Ouest
Bureau 300
Québec (Québec)
Canada G1S 1C1
Téléphone: 418 650-7000
Télécopieur: 418 650-7075

Lévis
5790, boul. Étienne-Dallaire
Bureau 205
Lévis (Québec)
Canada G6V 8V6
Téléphone: 418 650-7000
Télécopieur: 418 838-5518

Table des matières

INTRODUCTION	1
I- MISE EN CONTEXTE	8
La mise à jour de la loi	8
Le conflit dans le domaine du cinéma.....	9
Le mandat	10
Démarches préparatoires	10
II- LA MÉTHODE UTILISÉE	12
Description de la méthode utilisée.....	13
La création d'un sous-comité pour traiter la question du multimédia et des arts médiatiques.....	13
Les personnes et associations ayant participé aux travaux du Comité	13
III- LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA, (L.R.Q., CHAPITRE S- 32.1) – LES THÈMES ABORDÉS	17
THÈME 1: La définition d'artiste et la pratique d'un art.....	17
La définition d'artiste et la pratique d'un art	17
Le statut de salarié ou d'entrepreneur indépendant.....	19
THÈME 2: La notion du producteur.....	24
Notion de producteur diffuseur	25
Sous-traitance	26
THÈME 3: Actualisation du champ visé par la loi	27
THÈME 4: Les mécanismes de la loi en vue de la conclusion d'une entente collective	29
La reconnaissance obligatoire des associations de producteurs	32
L'arbitrage de différends obligatoire à l'occasion de la première entente collective et de son renouvellement	34
La négociation de mauvaise foi	35
L'article 27, alinéa 2	36
IV- LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS (L.R.Q., CHAPITRE S-32.01) – LES THÈMES ABORDÉS	39
THÈME 1: Les règles législatives touchant les contrats individuels.....	39
La définition de diffuseur	40
La définition des trois domaines	42

Les règles obligatoires du contrat individuel de diffusion	43
La sanction des règles du contrat de diffusion.....	46
THÈME 2: L'établissement d'ententes générales pour la diffusion des œuvres des artistes	50
THÈME 3: Amélioration des conditions socio-économiques des artistes et développement de l'industrie.....	54
L'observatoire.....	60
L'organisme de promotion ou de mise en marché	60
V- LES SUJETS COMMUNS AUX DEUX LOIS	62
Les auteurs dramatiques	62
THÈME 1: Arts médiatiques et nouveaux médias	65
Les arts médiatiques et la Loi S-32.1.....	66
Les arts médiatiques et la Loi S-32.01.....	67
CONCLUSION.....	70
RECOMMANDATIONS	72

INTRODUCTION

Au moment de terminer la rédaction définitive du rapport que nous vous présentons, suite au mandat que vous nous avez confié, j'ai voulu prendre du recul et rappeler le contexte général dans lequel les autorités publiques et en particulier celles du Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (ci-après le « Ministère »), doivent depuis toujours agir en matière de développement culturel. Vous nous aviez prévenus :

« Nous sommes allés aussi loin que nous avons pu avec les lois S-32.1 et S-32.01 mais nous sommes conscients de n'avoir pas tout réglé. Il y a encore des irritants, des zones d'affrontement et ce qui serait une solution pour les uns n'en est pas pour les autres. »

Vous nous avez demandé de soulever chaque pierre et de voir s'il y avait encore des rapprochements possibles sur les points restés en suspend. C'est ce que nous avons fait mais ce fut un peu comme cueillir des fraises, en fin de saison, dans un champ qui a déjà fait l'objet de plusieurs cueillettes !

En faisant cet exercice, j'ai remarqué la place importante que le gouvernement accordait à la vie culturelle du Québec dans le cadre de sa présence aux Jeux Olympiques de Vancouver. Les artistes sont toujours vus et présentés comme les ambassadeurs privilégiés de notre culture et de notre société. Le premier ministre a même souligné que c'est ainsi qu'il voulait que le Québec soit perçu et reconnu: une société ouverte où la culture, historiquement différente de celle de nos voisins, occupe une place de toute première importance.

On y présente la Maison du Québec à Vancouver comme un lieu qui offrira « des prestations de musique et de cirque par des artistes québécois, appuyés par des contenus multimédias innovateurs ».

Je cite encore l'objectif décrit dans la communication gouvernementale : « Pour avoir une présence remarquée à Vancouver, le Québec voulait ériger un lieu à notre image : moderne, distinct, audacieux accueillant et festif » (la ministre Nicole Ménard).

Cela m'a rappelé aussi qu'il y a 50 ans, le Québec entrait dans la modernité, dans ce qu'il a été convenu d'appeler par la suite « **la Révolution tranquille** ». Au tournant des années 60, en effet, un effort exceptionnel de mise à niveau de tous nos outils de développement (éducation, économie) a été entrepris et les leaders d'alors se sont donnés une vision des objectifs à atteindre pour les générations à venir, en commençant par structurer les cadres politiques et administratifs de l'État.

Ces leaders étaient des universitaires, des philosophes, quelques spécialistes dans le domaine social et économique mais surtout des artistes. Des dizaines d'artistes, et des créateurs de toutes disciplines sont vite apparus comme les moteurs et les catalyseurs de cette démarche. Ils ont été les porteurs de rêves et d'espoirs, les sources d'énergie et les agents de dissémination et de mobilisation. Cette démarche s'adressait à toute la

Le premier ministre a même souligné que c'est ainsi qu'il voulait que le Québec soit perçu et reconnu: une société ouverte où la culture, historiquement différente de celle de nos voisins, occupe une place de toute première importance.

population mais elle mobilisait les jeunes en particulier. Elle est à l'origine de ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler le **Québec moderne**. C'est donc, là aussi, la culture qui fut au cœur de la réflexion, de l'action et du leadership. Elle était le vent de réforme irréversible qui soufflait sur le Québec.

Le gouvernement libéral d'alors, sous la direction de Jean Lesage, et sous l'impulsion de son vice premier ministre Georges-Émile Lapalme, crée le Ministère des Affaires Culturelles. Ce geste, inspiré de ce que la France venait de faire pour elle-même, voulait marquer solennellement que l'État québécois aurait toujours à cœur, dans ses préoccupations comme dans ses décisions et ses actions, le souci du développement de la capacité créatrice des artistes, des artisans, des chercheurs : de ceux et celles qui font, finalement, avancer les sociétés par l'innovation, l'énergie, la confiance, l'éducation, une fierté palpable et un travail incessant. Tout cela ne pouvait donner que les résultats que nous avons connus alors.

Il ne faut donc pas se surprendre que les recommandations essentielles que nous vous faisons aujourd'hui ne demandent pas d'investissements nouveaux substantiels, de la part de l'État. Le contexte ne s'y prête pas et ce serait vous faire courir à l'échec que de vous recommander d'emprunter cette voie. Il ne s'agit pas non plus, cependant, d'accepter l'appauvrissement des ressources dont vous disposez actuellement, sous prétexte que tous doivent réduire leurs besoins.

Il prenait aussi l'engagement politique d'y consacrer les ressources appropriées. Cependant, la culture était un « mot nouveau » pour plusieurs des membres du gouvernement et on ne voyait pas très bien pourquoi il fallait « dépenser » des sommes importantes dans ce que certains appelaient avec un sourire caricatural les « *bébelles à Lapalme* ». Il y avait peu de votes à gagner là. C'est peut-être choquant mais ce n'est pas surprenant, car dans tous les domaines nouveaux pour les administrations publiques, lorsqu'il y a une forte invitation à l'innovation et aux changements, il y a les caricatures faites par ceux que le changement dérange ou qui n'y sont pas perméables.

Investir dans la culture ? Oui, si c'est dans le patrimoine bâti, dans les immeubles et dans les infrastructures. Plus l'investissement est visible et concret, plus il est facile à expliquer. Même là, il ne faut pas abuser de la recherche archéologique et de la construction de salles de spectacle ! Mais, consentir les moyens de développer et d'accueillir la capacité créatrice et innovante non matérielle, de favoriser la culture vivante à partir de la création jusqu'à la diffusion, c'est plus difficile à accepter pour bon nombre, qui y voit une dépense de fonds publics plutôt qu'un véritable investissement. Ça l'est toujours dans tous les domaines où la recherche doit précéder l'action mais celui de la culture est, de tous, le plus fragile. Il ne conduit pas aux profits immédiats de grandes sociétés médicales, pharmaceutiques ou de grandes sociétés commerciales et d'affaires par exemple.

Il faut constamment avoir à l'esprit la règle à la base même de tous les liens de confiance qui commande que « c'est dans le partage de l'effort, du risque et des bénéfices » que l'on trouve matière à développer la motivation de travailler ensemble, à la poursuite des objectifs qui nous sont communs, et ce, même dans des situations difficiles.

Il ne faut donc pas se surprendre que les recommandations essentielles que nous vous faisons aujourd'hui ne demandent pas d'investissements nouveaux substantiels, de la part de l'État. Le contexte ne s'y prête pas et ce serait vous faire courir à l'échec que de vous recommander d'emprunter cette voie. Il ne s'agit pas non plus, cependant, d'accepter l'appauvrissement des ressources dont vous disposez actuellement, sous prétexte que tous doivent réduire leurs besoins. Ce qui serait encore pire. Comment faire dès lors pour que chaque dollar destiné à favoriser la création, à améliorer la condition et le statut social des artistes, se rende bien jusqu'à lui, l'artiste, sans se perdre dans une plomberie et une tuyauterie souvent très lourdes et très coûteuses ? Il faut constamment avoir à l'esprit la règle à la base même de tous les liens de confiance qui commande que « *c'est dans le partage de l'effort, du risque et des bénéfices* » que l'on trouve matière à développer la motivation de travailler ensemble, à la poursuite des objectifs qui nous sont communs, et ce, même dans des situations difficiles.

Quand on y regarde de plus près, on voit des villes et des régions qui saisissent, pour elles-mêmes, l'importance que doit occuper la culture dans leur propre développement et dans leur qualité de vie. Est-ce le fait de l'éloignement des grands centres ? On a l'impression que le dynamisme régional, comme celui de certains arrondissements dans nos villes, est porteur d'enseignement et de solutions exportables. On s'aperçoit que ce n'est plus uniquement dans la surveillance et le contrôle du cheminement des fonds publics et des relations de travail entre les grandes organisations que se trouvent les voies porteuses de succès.

C'est dans l'invention, l'innovation et dans la confiance que se font, dans les villes et les régions, les différents acteurs du développement condamnés souvent par l'exiguïté de leurs ressources, à travailler ensemble et qui y trouvent non seulement la satisfaction mais un dynamisme nouveau et des succès enviables.

C'est dans l'invention, l'innovation et dans la confiance que se font, dans les villes et les régions, les différents acteurs du développement condamnés souvent par l'exiguïté de leurs ressources, à travailler ensemble et qui y trouvent non seulement la satisfaction mais un dynamisme nouveau et des succès enviables. Plus de 50 % de ceux qui se définissent comme des artistes et qui cherchent à vivre de leur art et de leur création, habitent et travaillent en région, selon des données récentes.

J'ai voulu voir ce qu'il en était, par exemple, de la ville de Val-d'Or, au cœur de l'Abitibi-Témiscaminque. Ce n'est pas particulièrement la banlieue de Montréal ou de Québec. Vu de la métropole, comme vu de Québec, on ne perçoit pas clairement le dynamisme qui anime cette ville et sa région comme d'ailleurs la plupart des régions du Québec qui se développent autour d'une ou de quelques villes. On peut voir, en visitant le site de la ville de Val-d'Or, l'ampleur du travail et des défis de ceux qui y habitent mais aussi la qualité et l'originalité des actions qu'ils y conduisent. On y voit la place qu'occupent l'artiste et la qualité de la vie culturelle dans les discours et les préoccupations de développement de ces populations régionales. Ce que l'on y apprend est impressionnant et mérite d'être retenu comme toile de fond de toutes nos analyses et de toutes les actions futures, dans les régions comme, d'ailleurs dans les arrondissements urbains en plusieurs points comparables aux régions.

Parce que nous souhaitons travailler avec les organisations représentantes de tous les milieux de la vie culturelle et parce que ces organisations sont toutes installées à Montréal, nos rencontres s'y sont déroulées. On décrira dans le rapport la méthode de travail que nous avons suivie et ce que nous avons retenu pour la rédaction de notre rapport. Les rôles de chacun étaient cependant bien définis et complémentaires. Comme président des rencontres, ma tâche était d'écouter ce qui se disait, d'essayer de saisir le mieux possible « *le non-dit* » et de prendre des notes sur les questions qui attireraient davantage mon attention. De son côté, Me André Sasseville conduisait la rencontre en appliquant la méthode professionnelle de résolution de conflits avec laquelle il est familier et qu'il avait soigneusement présentée aux participants, en leur expliquant la démarche qu'il suivrait. Me Denis Boutin, juriste et conseiller juridique, notait les éléments susceptibles d'avoir un impact sur les lois existantes ou de conduire à des choix nouveaux relativement à l'environnement juridique et administratif dans lesquels œuvrent les artistes, les producteurs et les diffuseurs.

Des professionnels du Ministère, M. Gaétan Patenaude, Mme Renée Gagnon et M. Jean Asselin et du Ministère du Travail, M. Gaston Nadeau, ont assisté, sans intervenir, aux échanges afin de pouvoir par la suite, dans nos discussions d'équipe, les placer en perspective de ce qui s'était fait et dit auparavant. Dans le texte qui suit, nous avons voulu présenter clairement les questions qui ont fait l'objet d'un consensus et celles qui sont encore des facteurs majeurs d'éloignement des parties. Nous avons

Nous avons franchement fait des commentaires susceptibles, nous le pensons, d'aider non seulement le Ministère, mais les grandes organisations à aller plus loin que la défense du statu quo, même amélioré.

« On peut faire les choses autrement ». C'est plus qu'un slogan alter mondialiste : c'est une nécessité, pour ce qui est des moyens à aménager et à utiliser pour favoriser la santé de la vie culturelle chez nous.

Il faut continuer sur la voie du rapprochement, la seule porteuse de solutions pour l'avenir car, sans trouver le moyen de faire converger les forces de chacun et la satisfaction des intérêts et des attentes légitimes, on glissera vers une marginalisation subtile mais non moins réelle de la culture au cœur de notre société et de notre environnement.

franchement fait des commentaires susceptibles, nous le pensons, d'aider non seulement le Ministère, mais les grandes organisations à aller plus loin que la défense du statu quo, même amélioré.

S'il est normal que des gains acquis de hautes luttes ne soient pas laissés sur la table en échange de solutions nouvelles mais dont les résultats sont aléatoires, il est réaliste aussi de penser qu'il n'y a encore que bien peu de choses à explorer dans les corridors actuels de la législation et de la réglementation. Chaque pierre a été retournée, on a regardé partout et analysé toutes les situations qui nous ont été présentées.

« *On peut faire les choses autrement* ». C'est plus qu'un slogan alter mondialiste : c'est une nécessité, pour ce qui est des moyens à aménager et à utiliser pour favoriser la santé de la vie culturelle chez nous.

Il est essentiel de penser « autrement » et de voir « autrement » les mêmes situations dans des perspectives nouvelles de solutions, de progrès et de succès.

Le contexte permanent dans lequel les acteurs du monde culturel doivent vivre et traiter entre eux, découle d'intérêts qui sont ou qui sont perçus comme divergents et opposés. Il découle également de l'application de cadres législatifs et réglementaires qui supposent le recours fréquent à des mécanismes de règlement juridiques souvent longs et coûteux. Les gains faits, de hautes luttes, au fil des années, par l'une ou l'autre des associations dans ses relations avec ses vis-à-vis ou avec les individus ou même par rapport au Ministère et aux organismes qui en dépendent sont considérés comme intouchables. Nous l'avons constaté et compris, mais le rôle de l'État et du Ministère n'en demeure pas moins celui de favoriser la création, son expression et sa diffusion (éducation, loisirs, etc.) nationale et internationale, de même que la consommation des produits culturels. Il faut continuer sur la voie du rapprochement, la seule porteuse de solutions pour l'avenir car, sans trouver le moyen de faire converger les forces de chacun et la satisfaction des intérêts et des attentes légitimes, on glissera vers une marginalisation subtile mais non moins réelle de la culture au cœur de notre société et de notre environnement.

Qu'il soit du secteur culturel ou des autres secteurs, de la ville ou en région, le travailleur autonome peut difficilement aménager son avenir, se créer un filet de protection sociale. Peut-on imaginer un cadre général qui ne soit pas fait uniquement pour les travailleurs culturels mais qui aurait beaucoup en commun avec les autres travailleurs autonomes de la société, notamment dans le domaine des métiers d'artisans et dans tous les secteurs où il n'existe pas d'associations capables de regrouper les intérêts d'individus qui, de ce fait, ne sont défendus par personne ?

On ne doit pas se prendre pour d'autre et le Québec n'est pas la France. La petite taille de notre société et son environnement culturel (certains parlent d'écologie culturelle), la perméabilité des marchés ainsi que les ressources accessibles du côté de l'État sont autant de facteurs dont il faut obligatoirement tenir compte. Dans les petits pays, en volume de population, il faudra toujours compenser la faiblesse économique du marché. L'État le fait, chez nous, dans les domaines de la recherche comme dans celui des hautes technologies, en particulier au service de la santé. Il le fait d'une façon soutenue et depuis toujours, dans le domaine des affaires et de

l'économie. Il devra concrètement reconnaître que la culture est de même nature stratégique et commande le même type d'action et d'attention.

C'est connu, lorsqu'une administration publique n'a pas les ressources qui lui permettent de développer des actions concrètes et prioritaires au moment où elles sont requises, l'utilisation de la loi, des contraintes et des règlements qui en découlent lui deviennent souvent la principale voie accessible, même si elle risque de créer, dans certains domaines, plus de problèmes qu'elle n'en règle vraiment.

Là aussi, il faut changer d'approche, de cadre d'action et de façon de penser et d'agir : les grandes administrations, de par leur nature, trouvent plus facile d'exercer des moyens de surveillance et de contrôle que de permettre le développement de services et de conseils à ceux dont elles se préoccupent. C'est cependant ce qu'il faudra faire, dans le domaine de la culture.

Le partage des gains générés par l'activité culturelle doit être aussi équitable que possible tout en permettant le développement des entreprises, d'une part, et le respect des conditions de travail auxquelles peuvent prétendre l'artiste et le créateur, d'autre part.

Le partage des gains générés par l'activité culturelle doit être aussi équitable que possible tout en permettant le développement des entreprises, d'une part, et le respect des conditions de travail auxquelles peuvent prétendre l'artiste et le créateur, d'autre part. Il est relativement facile, en se basant sur les statistiques dont dispose le gouvernement, d'établir les gains fiscaux que lui procure, par la TVQ, l'ensemble de l'activité culturelle. S'il advenait que l'État augmente cette TVQ, il pourrait très bien mesurer les gains qui lui viennent du secteur culturel pour les y réinvestir, au-delà de son effort actuel. Il marquerait ainsi que de tous les secteurs d'activités, celui de la culture est fragilisé par la situation économique, la mondialisation et la concentration des entreprises. Autrement, lois, règlements et discours auront bien peu d'impact sur la réalité vécue par les artistes et les artisans.

Nous avons tenu à rencontrer les représentants des Conseils de la culture pour voir si nos travaux les rejoignaient. Ils nous ont dit franchement qu'ils se sentaient peu interpellés par le mandat que nous avons, que cela ne les concernait pas vraiment. Ils ne demandent pas de tâches supplémentaires mais veulent cependant continuer d'œuvrer au sein de leur communauté régionale, avec souplesse, et à l'intérieur de leur mandat actuel. Le statut de leurs artistes fait partie de leurs préoccupations et la faiblesse pour ne pas dire l'inexistence d'un « filet social » les touche mais ils ne voient pas comment ils pourraient, en eux-mêmes, constituer l'amorce de solutions.

Les Conseils de la culture témoignent, cependant, de l'isolement de la plupart des artistes de leur région en regard des grandes organisations centralisées à Montréal. Or, ils en ont témoigné abondamment, l'action collective au sein d'une région ou d'une ville qui fait appel aux artistes de l'ensemble de la région, quelque soit leur discipline, est toujours porteuse de succès et de fierté. Les Conseils de la culture en témoignent : c'est, lorsque la convergence est pratiquée, une source de développement et de motivation pour les acteurs les plus dynamiques du développement de la ville ou de la région.

Comment dès lors, favoriser cette synergie d'une façon durable ? Pourquoi ne pas imaginer un « concept » de services qui chercherait aussi à bonifier le filet social ? N'y-a-t-il pas dans les valeurs de l'action coopérative, par exemple, des sources à analyser ?

Les Conseils de la culture témoignent, cependant, de l'isolement de la plupart des artistes de leur région en regard des grandes organisations centralisées à Montréal.

...l'action collective au sein d'une région ou d'une ville qui fait appel aux artistes de l'ensemble de la région, quelque soit leur discipline, est toujours porteuse de succès et de fierté.

le Ministère doit s'équiper pour « voir venir le changement », conseiller les partenaires du milieu et imaginer avec eux, en s'inspirant de ce qui se fait ailleurs dans le monde francophone, les nouvelles voies de réflexion et d'action.

Il n'y aura jamais un moment où tout sera réglé, calme, beau et payant pour tout le monde. La culture c'est l'expression de la vie et la vie n'est jamais figée. Il faut que son cadre d'expression ne le soit pas davantage.

Ne cherchez pas de réponses miracles aux problèmes et aux difficultés qui existaient au moment où notre mandat nous a été confié. Le rapport n'en contient pas car il n'y en a pas et ce serait faire illusion que de le prétendre.

Les grandes organisations représentatives des artistes et des regroupements d'artistes et d'artisans, ont aussi le devoir d'évaluer la pertinence des services qu'elles offrent à leurs membres, individuels ou de groupe, en ville et région.

Comment favoriser les expériences novatrices à ce sujet en répertoriant les choix qui ont été faits et dans quel contexte, les actions et les moyens mis de l'avant pour conduire à des succès vérifiables dans plusieurs villes et régions ? Les Conseils de la culture pourraient certainement, avec un support financier approprié, s'associer à cette recherche. Ce support, comme cela semble se faire déjà dans certains milieux, pourrait venir à la fois des villes, des MRC et des Ministères québécois, notamment à partir des programmes de développement économique et régional. Sans occuper un nouveau champ de responsabilités, les Conseils de la culture pourraient ainsi se faire les creusets de ces expériences pour en dégager et en partager les conditions de succès. Ils seraient en quelque sorte, sur le terrain, les antennes de tout effort de « recherche et développement » que le Ministère devrait encourager notamment à partir des outils dont ils disposent déjà.

Dès lors, pour continuer à bien appuyer le développement culturel et ceux qui en ont la responsabilité, le Ministère doit s'équiper pour « voir venir le changement », conseiller les partenaires du milieu et imaginer avec eux, en s'inspirant de ce qui se fait ailleurs dans le monde francophone, les nouvelles voies de réflexion et d'action. Il ne s'agit pas d'uniformiser mais bien de permettre, dans la recherche de solutions souples, d'essayer les choses, de reconnaître le succès et de corriger rapidement l'erreur pour pouvoir continuer à essayer...

Il n'y aura jamais un moment où tout sera réglé, calme, beau et payant pour tout le monde. La culture c'est l'expression de la vie et la vie n'est jamais figée. Il faut que son cadre d'expression ne le soit pas davantage.

Je conclurai ce propos que certains ont peut-être déjà jugé comme passablement « hors d'ordre » par rapport au mandat que vous m'avez confié, en résumant, par quelques phrases, ce qui pourrait être un guide d'analyse des actions de votre Ministère.

Ne cherchez pas de réponses miracles aux problèmes et aux difficultés qui existaient au moment où notre mandat nous a été confié. Le rapport n'en contient pas car il n'y en a pas et ce serait faire illusion que de le prétendre.

Il faut reconnaître les irritants qui sont identifiables et perceptibles et les corriger rapidement.

Cela n'atténue en rien l'urgence qu'il y a, pour ceux qui ont la responsabilité d'administrer ou de gérer les ressources publiques, de penser et d'agir « autrement ».

Les grandes organisations représentatives des artistes et des regroupements d'artistes et d'artisans, comme l'UDA et le RAAV, ont aussi le devoir d'évaluer la pertinence des services qu'elles offrent à leurs membres, individuels ou de groupe, en ville et région. Elles doivent être capables de générer et d'accueillir l'innovation, au-delà de la perception de la cotisation et des négociations, pour améliorer le cadre de vie des artistes et des travailleurs culturels.

il faut reconnaître que la mondialisation rend inévitable les regroupements et la concentration de certains types d'entreprises pour leur permettre de survivre et de se développer.

Il appartient d'abord à ces grandes entreprises... d'en tenir compte et de bien comprendre que leur propre développement dépend de la satisfaction et de la qualité professionnelle de ceux avec qui elles traitent.

le gouvernement du Québec... pourrait agir, pour le bénéfice du mode culturel et d'une façon exemplaire en établissant un lien direct entre ce que rapporte, en recettes fiscales, l'activité et les entreprises du domaine culturel par rapport aux besoins exprimés par ce milieu, et ce, au-delà de l'effort actuellement consenti.

...faire en sorte qu'une partie de la fiscalité générée par une activité culturelle vigoureuse revienne à ce même milieu serait perçue comme un des meilleurs moyens non seulement de reconnaître son importance, mais de l'associer aux bénéfices qu'il génère.

Il faut sortir des vieux préjugés des années 60-70 qui voulaient que les grandes entreprises étaient, par définition, à abattre et à affaiblir pour mieux servir les travailleurs avec lesquels elles doivent composer et sans lesquels elles ne peuvent se développer. Aujourd'hui, il faut reconnaître que la mondialisation rend inévitable les regroupements et la concentration de certains types d'entreprises pour leur permettre de survivre et de se développer. Elles risqueraient autrement de se marginaliser et d'être absorbées par l'extérieur. Or, cette concentration, tous l'ont dit et on peut le constater, peut avoir des conséquences considérables sur le cadre de travail des artistes et des professionnels. Il appartient d'abord à ces grandes entreprises, précisément, d'en tenir compte et de bien comprendre que leur propre développement dépend de la satisfaction et de la qualité professionnelle de ceux avec qui elles traitent.

Dans les arrondissements urbains et dans les régions, il est très rare qu'un artiste puisse vivre de sa spécialité. Gagner sa vie veut presque toujours dire faire plusieurs métiers. Dans de telles circonstances, il devient plus efficace de remplacer les contrôles à priori par des mesures d'accompagnement et, si nécessaire, des contrôles à posteriori. Faire aussi confiance au milieu donne toujours de meilleurs résultats. Favoriser l'initiative locale, avec un minimum de contraintes, qu'elles viennent du Ministère ou des regroupements professionnels, suppose ainsi que l'on reconnaît le droit à l'erreur en même temps que l'on récolte le succès.

Parler d'argent, c'est ici parler de fiscalité. Il y a peu de chance pour que le gouvernement du Québec modifie ses politiques fiscales à l'égard de l'ensemble des entreprises, des villes et des régions sans que ne soit revu le partage des ressources avec le gouvernement fédéral. Cependant, il pourrait agir, pour le bénéfice du monde culturel et d'une façon exemplaire en établissant un lien direct entre ce que rapporte, en recettes fiscales, l'activité et les entreprises du domaine culturel par rapport aux besoins exprimés par ce milieu, et ce, au-delà de l'effort actuellement consenti. Quand on les analyse de près, on s'aperçoit que les politiques fiscales du gouvernement contiennent plusieurs incitatifs permettant aux entreprises traditionnelles de diminuer leur effort fiscal. Ce n'est pas la règle dans le mode culturel, sauf peut être pour les plus grandes entreprises. Pourtant, faire en sorte qu'une partie de la fiscalité générée par une activité culturelle vigoureuse revienne à ce même milieu serait perçue comme un des meilleurs moyens non seulement de reconnaître son importance, mais de l'associer aux bénéfices qu'il génère. Incidemment, si l'on appliquait rigoureusement la règle du 1 %, par exemple lors de la construction d'édifices gouvernementaux, qu'ils soient bâtis directement par l'État ou par des entreprises privées mais louées à long terme à l'État, on n'aurait fait ici un gain substantiel.

Source de motivation et de fierté, la culture est aussi le creuset de la création et de l'innovation; elle est porteuse de notre capacité d'entreprendre et de notre force de réaliser. Le reconnaître, en faire un élément essentiel en matière de développement de l'éducation et en matière de développement des régions autant qu'au niveau international, ce serait résolument faire un choix d'avenir.

I- MISE EN CONTEXTE

La mise à jour de la loi

Dès 1987, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1) (ci après la « Loi S-32.1 ». Cette loi définit un cadre de négociation collective des conditions minimales d'engagement dans les domaines des arts de la scène, du disque et du cinéma.

L'année suivante, en 1988, c'est la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01) (ci après la « Loi S-32.01 ») qui est adoptée.

En 1997, la Loi 32.1 a été modifiée principalement pour y introduire les mécanismes requis pour la reconnaissance des associations de producteurs. D'autres modifications d'ordre technique ont, par la même occasion, été apportées aux deux lois.

Le 17 juin 2004, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels (2004, c. 16) a modifié les deux Lois 32.1 et 32.01 dans le but de les rendre plus conformes aux pratiques et aux réalités professionnelles de l'époque.

Les modifications apportées aux lois ne répondant pas à l'ensemble des demandes des associations d'artistes, la ministre Line Beauchamp confiait, en juin 2004, au Comité permanent à l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes, le mandat de lui déposer un avis sur l'application des lois sur le statut de l'artiste.

Le rapport du Comité permanent fut déposé en trois étapes. La première partie fut déposée en janvier 2007, la deuxième, au mois de décembre de la même année, alors que le troisième volet était déposé en février 2008.

Essentiellement, en ce qui concerne le présent mandat, le Comité permanent recommandait à la ministre :

1. d'accorder une attention prioritaire à l'impasse dans les négociations entre les associations d'artistes et les associations de diffuseurs visés par la Loi 32.01 et
2. d'initier une démarche concertée de réflexion sur l'application de la Loi 32.1 dans le contexte des transformations économiques et technologiques.

En septembre 2008, le sous-ministre adjoint, M. Louis Vallée a reçu de la ministre le mandat de consulter les associations d'artistes, de producteurs et de diffuseurs concernées afin de vérifier leur intérêt à participer à la démarche de réflexion en profondeur sur l'application de ces lois dans le contexte des transformations à l'environnement technologique et économique qui confrontent le milieu culturel, telle que recommandée par le Comité permanent.

En perspective de cette consultation, la quasi-totalité des associations concernées a confirmé par écrit leur intention de participer activement à cet exercice de réflexion. Au

surplus, plusieurs associations ont formulé des suggestions qui ont « modelé » le mandat qui nous a ultérieurement été confié. À cet égard, soulignons que l'adoption d'une démarche de type « résolution de problème », utilisée dans le domaine des relations de travail, a fait l'objet d'un consensus des associations de même que l'importance de conduire des démarches distinctes mais simultanées pour chacune des lois.

Pendant cette période, la nécessité pour le gouvernement d'intervenir dans ces deux lois pour régler un conflit dans le domaine du cinéma est venue également influencer l'attribution du mandat qui nous fut confié.

Le conflit dans le domaine du cinéma

Au début de l'automne 2005, un conflit intersyndical opposant l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son – AQTIS et l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et de cinéma – AIEST est venu perturber le climat de travail sur les plateaux de tournage au Québec, ce qui a eu pour conséquences l'annulation de tournages de productions cinématographiques américaines et des pertes financières très importantes.

La ministre est alors intervenue pour tenter de favoriser le règlement du conflit. Pour ce faire M. Gilles Charland, mandaté par la ministre en février 2007, a entrepris une médiation entre les parties. La médiation avait pour objectifs, d'une part, de rétablir à court terme le climat de travail propice à l'accueil des tournages étrangers et, d'autre part, de trouver des solutions à long terme au conflit.

Les travaux et consultations de M. Charland auprès des différentes associations concernées l'ont conduit à proposer une série de modifications législatives visant non seulement à résoudre le conflit dans le domaine des productions audiovisuelles, mais également à régler certaines problématiques identifiées en matière de relations de travail dans d'autres secteurs d'activités connexes régis par ces deux lois.

Le 15 mai 2008, le gouvernement déposait le projet de loi 90 *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le régime de négociations et certaines conditions d'engagement dans le domaine du cinéma*.

À la suite du dépôt du projet de loi, plusieurs associations concernées ont fait valoir qu'elles n'étaient pas d'accord avec l'introduction dans ce projet de loi de diverses dispositions destinées à régler certains problèmes d'application des deux lois sur le statut de l'artiste affirmant ne pas avoir été consultées suffisamment ou avoir été mal comprises lors des consultations et rencontres ayant précédé le dépôt du projet de loi. Ce projet de loi est mort au feuillet lors du déclenchement des élections de 2008.

Le 1^{er} avril 2009, le gouvernement déposait le projet de loi 32 *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*. Ce projet de loi contenait les mesures législatives requises pour régler le conflit dans le domaine des productions audiovisuelles, de même que d'autres mesures destinées à solutionner d'autres problèmes liés à l'application des deux lois sur le statut de l'artiste.

C'est au moment du dépôt du projet de loi que la ministre St-Pierre nous a confié le mandat de conduire, avec les associations concernées, la démarche de réflexion recommandée par le Comité permanent.

Lors de l'examen du projet de loi en commission parlementaire au mois de juin 2009, devant les représentations de plusieurs associations concernées, la ministre Christine St-Pierre a retiré du projet de loi 32 les dispositions qui ne concernaient pas directement le règlement du conflit dans le domaine des productions audiovisuelles pour référer l'examen de ces questions au Comité.

Le mandat

Le mandat qui nous a été confié s'énonce comme suit

Le mandat confié au Groupe de travail présidé par Me Jean-Paul L'Allier par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine est le suivant :

- Piloter une démarche de réflexion avec les associations concernées par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1) et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S 32.01) en utilisant la technique dite de la « résolution de problèmes ».
- En tenant compte des caractéristiques des différents secteurs et domaines artistiques, soumettre à la ministre un rapport faisant état des recommandations, notamment en proposant des pistes de solution dont, le cas échéant, certaines pourraient mener à des modifications législatives aptes à rendre l'application des lois plus efficace et mieux adaptées aux défis auxquels sont confrontés les intervenants dans les différents secteurs visés par ces lois.
- Prendre en considération les réalités économiques et les changements technologiques auxquels font face les artistes et les producteurs.

Démarches préparatoires

Les semaines qui suivirent l'attribution du mandat furent utilisées pour prendre connaissance et nous familiariser avec l'impressionnante documentation amassée à l'occasion des travaux du Comité permanent, de la médiation de M. Gilles Charland et de la tournée de consultation de M. Louis Vallée. Nous désirons remercier les autorités du Ministère d'avoir organisé pour nous des journées de briefing à l'occasion desquelles nous avons pu discuter ouvertement non seulement des événements ayant conduit à l'attribution du mandat, mais également des enjeux perçus jusqu'à ce moment.

C'est le 17 juin 2009 que nous avons rencontré pour la première fois les associations concernées par nos travaux. Lors de cette première rencontre, nous avons exposé aux parties comment nous entendions réaliser notre mandat et avons exposé sommairement la méthode qui serait utilisée, de même que le calendrier de travail que nous nous étions donné.

Les associations présentes ont exprimé leur satisfaction et leur volonté de participer activement aux travaux tout en laissant percevoir, cependant, une touche de scepticisme, sans doute alimentée par les longues années passées à rechercher les solutions aux problèmes et le peu de résultats atteints jusqu'alors.

Les associations présentes ont exprimé leur satisfaction et leur volonté de participer activement aux travaux tout en laissant percevoir, cependant, une touche de scepticisme, sans doute alimentée par les longues années passées à rechercher les solutions aux problèmes et le peu de résultats atteints jusqu'alors.

II- LA MÉTHODE UTILISÉE

Les deux lois en cause dans notre mandat habilent des associations d'artistes à représenter leurs membres, soit auprès d'associations de diffuseurs dans le cas de la *Loi sur le Statut professionnel des artistes, des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01), soit auprès d'associations de producteurs ou auprès de producteurs qui ne sont pas membre d'une association dans le cadre de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1).

Il est de la nature des mécanismes de négociation mis en œuvre par les deux lois d'engendrer naturellement une polarisation des intérêts et d'être susceptibles de provoquer des antagonismes.

Il est de la nature des mécanismes de négociation mis en œuvre par les deux lois d'engendrer naturellement une polarisation des intérêts et d'être susceptibles de provoquer des antagonismes. L'examen de l'historique des lois et des travaux du Comité permanent a révélé au Comité que le sujet des améliorations à apporter à ces deux lois a depuis longtemps été l'objet d'études, de discussions et de négociations qui n'ont pas manqué de susciter des oppositions et d'engendrer un phénomène de polarisation unissant d'un côté les associations d'artistes et de l'autre, les associations de producteurs et de diffuseurs.

De plus, certaines demandes de modification formulées de façon récurrente, qui auraient favorisé l'uniformisation des mécanismes de négociation des deux lois au profit des artistes visés par la Loi S-32.01, mais qui n'ont pas eu de suite, ont également généré certaines attentes insatisfaites, particulièrement du côté des associations d'artistes du domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature. Ces attentes non satisfaites n'ont pas manqué d'accroître l'importance et l'intensité des antagonismes déjà existants.

Il était donc approprié, dans le contexte des travaux du Comité, de choisir une approche par consensus susceptible de mettre l'emphase sur les intérêts communs des parties plutôt que sur leurs positions opposées de manière à recadrer les échanges.

Les associations ont d'ailleurs donné leur accord dans les consultations préalables à l'attribution du présent mandat à un processus basé sur la méthode de résolution de problèmes, une approche basée sur l'élaboration de solutions et axée sur la recherche d'intérêts communs.

Les associations ont d'ailleurs donné leur accord dans les consultations préalables à l'attribution du présent mandat à un processus basé sur la méthode de résolution de problèmes, une approche basée sur l'élaboration de solutions et axée sur la recherche d'intérêts communs.

Une fois informé de la liste des revendications des associations recueillies au fil des ans par le Comité permanent et du nombre probable de participants aux ateliers de résolution de problèmes, le Comité a élaboré une méthode susceptible de mener les travaux à bon port dans le délai imparti. Cette méthode a été formulée par écrit et présentée à tous les participants à l'occasion d'une séance de formation tenue à Montréal les 14 et 15 septembre 2009. Nous joignons, en **annexe 1**, le texte ayant servi de base à cette séance de formation.

Description de la méthode utilisée

Il s'agit d'une adaptation de la méthode mise au point au cours des années 1980 par les chercheurs Roger Fisher et William Ury qu'ils présentent dans leur ouvrage intitulé « *Getting to Yes: Negotiating Agreement without giving in* »¹. L'application de cette méthode dans sa version la plus originale est illustrée dans l'anecdote « *Le droit des non-fumeurs avant l'entrée en vigueur de la législation* » que nous joignons en **annexe 2**.

Cette méthode permet de diviser la démarche de résolution d'une mésentente en étapes successives au cours desquelles les parties ont des rôles spécifiques, une de ces étapes étant une séance de recherche de solution en utilisant le *brainstorming*.

Dans ses travaux préliminaires, le Comité, bénéficiant de l'éclairage du personnel du Ministère et des rapports du Comité permanent, a pu prendre connaissance des revendications des associations au sujet des amendements à la Loi. Nous avons pu, à partir de ces renseignements, établir une liste provisoire de thèmes à proposer aux parties sur lesquelles des difficultés à résoudre avaient été identifiées. Nous joignons, en **annexe 3**, la liste originale des thèmes qui ont été soumis aux parties lors des séances du 14 et 15 septembre 2009. Cette liste a été enrichie par la suite au fil des rencontres afin de tenir compte des propositions des parties. Vous trouverez, en **annexe 4**, la liste finale des thèmes tels que considérés au cours des séances de sélection des options à la fin du processus.

La création d'un sous-comité pour traiter la question du multimédia et des arts médiatiques

Une fois le processus enclenché, le Comité a constaté que la question du multimédia et des arts médiatiques nécessitait une étude préalable plus fouillée et qu'elle serait traitée plus adéquatement dans le cadre d'un Comité de travail séparé. Après avoir bénéficié de l'éclairage des spécialistes du Ministère et du CALQ, nous avons donc invité les associations représentatives et les intervenants dans le contexte de chacune des deux lois à nous faire part de leurs intérêts à faire partie du comité de travail sur les arts médiatiques. Nous joignons en **annexe 9** la liste des personnes et organismes invités à faire partie de ce sous-comité en plus des représentants intéressés des associations visées par les Lois S-32.1 et S-32.01. Le Comité a ensuite élaboré une liste des principaux thèmes proposés, ces thèmes étant traités selon la même méthode que pour le reste de la démarche.

Les personnes et associations ayant participé aux travaux du Comité

La liste des parties consultées par le Comité ne comportait à l'origine que les associations d'artistes, de diffuseurs et de producteurs impliquées dans l'une ou l'autre des deux lois, ainsi que les Conseils régionaux de la culture. Très rapidement toutefois, réagissant vraisemblablement à l'annonce faite par la ministre du mandat du Comité, plusieurs autres intéressés ont demandé à participer aux travaux. Le Comité n'a refusé la contribution d'aucun intervenant susceptible de proposer des options et de fournir un

¹ Roger Fisher et William Ury, *Getting to Yes: Negotiating Agreement without giving in*, 1983, New York, Penguin Books; voir aussi Thomas Gordon, *Be your Best*, 1989, Pedigree.

éclairage spécialisé sur l'un ou l'autre des thèmes abordés. Nous joignons en **annexe 5** la liste des personnes ayant participé à un moment ou à un autre aux travaux du Comité.

Les membres du Comité tiennent à souligner que la participation des intervenants s'est avérée bien au-dessus des attentes tant en terme de qualité qu'en terme de nombre. Tous ont affiché une assiduité et une collaboration de tous les instants, et ce, malgré l'échéancier serré imposé aux parties et la diversité des thèmes abordés.

Les intervenants, et tout particulièrement les associations d'artistes, de producteurs et de diffuseurs, sont bien au fait, dans le moindre détail, des mécanismes et du fonctionnement des lois et n'ont pas eu d'hésitation à mettre à contribution leur expérience, leurs connaissances autant que leur jugement tout au long des travaux ayant mené au présent rapport.

Les intervenants, et tout particulièrement les associations d'artistes, de producteurs et de diffuseurs, sont bien au fait, dans le moindre détail, des mécanismes et du fonctionnement des lois et n'ont pas eu d'hésitation à mettre à contribution leur expérience, leurs connaissances autant que leur jugement tout au long des travaux ayant mené au présent rapport.

Cependant, certains représentants d'associations ont eu, par moment, des difficultés à abandonner certains des paradigmes développés au fil de plusieurs années de conflits sur les amendements aux lois, ou encore certaines positions chèrement défendues en négociation, afin de se livrer sans réserve aux quelques règles encadrant la méthode proposée par l'animateur. Ainsi, au cours des séances de *brainstorming*, il s'est parfois avéré difficile pour certains de suivre la règle qui consiste à s'abstenir de juger de telle ou telle option proposée par un participant. Dans d'autres cas, certains représentants ont eu du mal à collaborer à l'élaboration d'options dans le cadre d'un thème initié par une partie adverse.

Certains intervenants, surtout au début du processus, ont aussi tenté d'user de stratagèmes pour faire entendre leurs objections avant la séance de sélection d'options réservée à cette fin. Par exemple, l'exposé d'une option par une partie a, dans certains cas, été utilisé comme plate-forme pour critiquer une option précédente offerte par une autre partie. Le Comité a aussi pu observer que certaines démarches préparatoires de concertation ont eu lieu entre certaines associations ayant des intérêts en communs tant pour élargir la liste des options favorables que pour adopter des lignes de conduite solidaires à l'étape de la sélection des options. Quoique fréquentes dans une semblable démarche, ces gestes ont probablement réduit le nombre et l'importance des consensus obtenus.

Toutefois, au fil des rencontres, à mesure que les participants ont eu l'occasion de démystifier la méthode, ils ont de mieux en mieux adhéré aux règles de fonctionnement se rapprochant le plus au rôle attendu de sorte que l'échéancier proposé à l'origine a été respecté.

Nous joignons, en **annexe 6**, un calendrier des rencontres avec les thèmes abordés pour chacune d'entre elles.

Aux chapitres qui suivent, nous énumérons chacun des thèmes abordés en indiquant, pour chacun des sujets, si des consensus ont pu être dégagés et en formulant, dans d'autres cas, des observations et des recommandations susceptibles de guider la ministre vers des solutions constructives ou vers des moyens à mettre en œuvre afin d'amener les parties à convenir entre elles de telles solutions.

Toutefois, avant d'aborder la substance des consensus et recommandations développés pour chaque thème, il convient de faire quelques observations au sujet des parties mises à contribution sur chacun des thèmes.

En effet, certains des participants aux travaux du Comité se sont déclarés déçus du fait qu'il n'y ait pas ou peu d'occasions de rencontres réservées aux interventions d'un seul des domaines couverts par la loi, comme par exemple le cinéma ou la télévision. Cette situation découle de la méthodologie choisie par le Comité qui était en bonne partie issue de la proposition mise à l'avant par le Ministère et approuvée préliminairement par les parties.

Cette méthodologie, quoique imparfaite quant à certains aspects, trouve son fondement dans le fait que la loi elle-même propose des mécanismes communs aux domaines couverts. Ceci dit, le Comité n'a pas manqué toutefois de considérer et de faire cheminer les parties vers des solutions touchant un domaine en particulier lorsque l'occasion était offerte. C'est ainsi, comme nous le verrons, que certains cas particuliers, comme le cas particulier des arts médiatiques ou encore celui des auteurs dramatiques, ont généré des démarches et des rencontres séparées, à l'initiative du Comité, afin de traiter de questions spécifiques à un domaine.

Nous profitons de l'occasion pour faire écho à un message récurrent formulé au Comité à l'occasion de ses travaux par les représentants de nombreuses associations représentant tant des artistes que des producteurs ou des diffuseurs. Le Comité a entendu tout au long de ses travaux, à de très nombreuses reprises des affirmations comme :

- « L'écologie de notre milieu est particulière... elle est différente des autres domaines de pratiques artistiques ... » ;
- « L'écologie de notre milieu est fragile ... » ;
- « toute modification est susceptible de perturber le fragile équilibre de l'écologie de notre milieu ... ».

Le Comité retient de ces affirmations qu'il faut être excessivement prudent lorsqu'une norme ou une règle est mise en place pour solutionner un problème particulier dans un domaine artistique précis pour que sa mise en œuvre n'ait pas des effets pervers sur d'autres domaines de pratique artistique.

Les mécanismes mis en place par la Loi S-32.1 pour établir un régime d'établissement des conditions minimales d'embauche pour pallier les lacunes du régime habituel encadrant les relations de travail peuvent être d'une grande utilité dans certains secteurs de l'industrie comme le cinéma, la télévision ou la musique, pour n'en citer que quelques-uns, mais peuvent causer des problèmes importants dans d'autres secteurs d'activité artistique.

À titre d'illustration, le milieu de la danse de création et de répertoire fonctionne, depuis de nombreuses années, sur un modèle faisant appel à la concertation de tous les intervenants qui, dans ce milieu, cumulent souvent plusieurs fonctions (interprète,

Le Comité retient de ces affirmations qu'il faut être excessivement prudent lorsqu'une norme ou une règle est mise en place pour solutionner un problème particulier dans un domaine artistique précis pour que sa mise en œuvre n'ait pas des effets pervers sur d'autres domaines de pratique artistique.

chorégraphe, producteur). La perspective de placer les intervenants du milieu de la danse dans un autre type de relations suscite plusieurs inquiétudes dans ce milieu.

C'est du moins le constat qu'a fait le Comité à l'occasion d'une rencontre particulière avec divers intervenants représentant le secteur de la danse créative et de la danse de répertoire.

Le Comité incite les intervenants du milieu à poursuivre la réflexion amorcée pour connaître l'impact de la syndicalisation dans leur secteur de pratique artistique. Le milieu devra déterminer ce qui, pour eux, est le plus porteur de l'amélioration de la condition socio-économique des artistes de cette pratique artistique et du développement de ce secteur de l'industrie culturelle tout en tenant compte des coûts de gestion tant pour les artistes que pour les producteurs de l'établissement de cette nouvelle forme de relations entre eux.

III- LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA, (L.R.Q., chapitre S-32.1) – LES THÈMES ABORDÉS

Lors de l'examen des mécanismes de la loi, quatre thèmes ont été abordés, soit :

- Thème 1 : La définition d'artiste et la pratique d'un art
- Thème 2 : La notion de producteur
- Thème 3 : Actualisation du champ visé par la loi
- Thème 4 : Les mécanismes de la loi en vue de la conclusion d'une entente collective.

THÈME 1: La définition d'artiste et la pratique d'un art

La définition d'artiste et la pratique d'un art

Jusqu'en juin 2009, la loi ne pouvait bénéficier qu'aux artistes, c'est-à-dire :

« une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1. »²

Avec cette définition, ce n'était pas toutes les personnes impliquées dans une production de théâtre, de cinéma, de multimédia, de disque ou de film qui bénéficiaient de la loi mais bien seulement les «créateurs» et les «interprètes». C'est ainsi que dans les décisions rendues en vertu de la loi, la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et d'associations de producteurs* (ci-après « la CRAAAP ») ne reconnaissait comme artiste, aux fins de la loi, que les personnes générant «*une forme de beauté inédite*».³

Les autres, qui ne répondaient pas à la définition de la loi telle qu'appliquée par la CRAAAP, étaient soit des salariés assujettis à la *Loi sur les normes du travail*, au *Code du travail* et aux autres lois du travail ou, à défaut, des entrepreneurs indépendants régis par les seules règles du contrat d'entreprise des articles 2098 à 2124 du *Code civil du Québec* (ci-après le « C.c.Q. »).

C'est dans ce contexte qu'éclatait la crise qu'a connue l'industrie du cinéma et des films publicitaires en 2008 et qui a conduit à la loi modificatrice de 2009, la *Loi modifiant la loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives (2009, c. 32)*.

Depuis ces modifications à la loi, les personnes exerçant un certain nombre de fonctions du domaine de la production audiovisuelle énumérées à l'article 1.2 sont assimilées à des artistes. On y compte, par exemple, les concepteurs de costumes, de coiffures, de décors, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, les

² L.R.Q., chapitre S-32.1 a. 1.1.

³ Voir affaire *APFVQ et STCUQ*, 1989, CRAAAP #2 et SARDEC 1996, CRAAAP #96.

personnes associées au montage, les scriptes, ainsi que leurs apprentis, leurs chefs d'équipe et leurs assistants.

Il ne peut faire de doute que l'article 1.2 a eu l'effet, dans les seuls domaines où il trouve application, d'élargir la notion d'artiste à d'autres personnes associées à l'acte créatif. Toutefois, cet élargissement survient à la suite d'un consensus dans un contexte où les personnes bénéficiant de l'élargissement ont des intérêts en commun avec les artistes, ces personnes ayant d'ailleurs préalablement bénéficié d'ententes collectives négociées dans le cadre de la Loi S-32.1 et qui s'appliquaient déjà à eux sur une base *bona fide*.

Toutefois, cet élargissement ne bénéficie qu'aux personnes du domaine de la production audiovisuelle, ce qui exclut les autres domaines de la Loi S-32.1, soit la scène et le disque bien que ces domaines puissent également être touchés lors de la production de certains vidéoclips ou de la capture de spectacles.

Dans ce contexte, nous avons invité les parties à échanger sur l'opportunité d'appliquer aux domaines autres que la production audiovisuelle un élargissement de la notion d'artiste. En application de la méthode énoncée plus haut, les parties ont été invitées à exposer leurs intérêts respectifs et l'animateur a, par la suite, formulé comme suit la question à résoudre :

« Dans le respect de la spécificité propre à chaque domaine, accorder un accès à la négociation collective à d'autres personnes qui participent à l'acte créateur TOUT EN respectant la nécessité que les producteurs demeurent compétitifs (profitabilité acceptable) et que le revenu et la condition socio-économique des artistes actuellement visés soient pris en compte. »

Par la suite, au cours de la séance de *brainstorming*, les parties ont élaboré une liste d'options. Ces options peuvent être rangées en deux catégories. Une première catégorie visait à définir, circonscrire ou grouper sous un commun dénominateur les personnes qui bénéficieraient de l'élargissement. Une seconde catégorie d'options visait à définir le processus par lequel une association d'artistes, ou les associations d'artistes et de producteurs d'un même domaine conjointement, obtiendrait la reconnaissance judiciaire, législative ou réglementaire de la nouvelle catégorie d'artistes.

Le Comité est d'avis qu'un nombre significatif d'options répondant à la grille d'analyse stipulée dans la question à résoudre a pu être identifié. Toutefois, malgré ce fait, aucune des options énumérées n'a pu générer de consensus.

En effet, à la séance de sélection des options du 16 décembre 2009, des objections et des contraintes sincères ont été exposées de part et d'autres par les parties des domaines autres que celui de la production audiovisuelle.

D'un côté, certaines associations d'artistes se sont inquiétées de la dilution des revenus que pourrait générer l'élargissement à des personnes «*participant à l'acte créateur*», au détriment de la condition socio-économique des artistes eux-mêmes. De l'autre, plusieurs associations de producteurs ont fait remarquer que les marges de manœuvre financière de leurs membres sont trop limitées pour que leur domaine puisse bénéficier du même type d'élargissement que l'industrie du cinéma.

Il subsistera toutefois certaines discordances résultant du caractère limité de cet élargissement. Certains artisans du cinéma (ex. : costume, maquillage) seront assimilés à des artistes lorsqu'ils travailleront dans le cadre d'une production audiovisuelle, alors qu'ils ne pourront pas l'être lorsqu'ils réaliseront les mêmes tâches pour le théâtre.

Il sera intéressant de voir comment évolueront les conceptions au fil des ans dans ce contexte, les parties ayant toujours l'option de convenir entre elles d'ententes de bonne foi pour réaliser certains élargissements à la loi, même à l'égard de personnes qui ne seraient pas visées par la définition d'artiste de la loi. Le Comité a toutefois perçu que ce genre de solution n'est pas envisagé entre les parties dans un avenir rapproché

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de ne pas procéder à l'élargissement de l'application de la loi aux personnes qui ne répondent pas à la définition actuelle d'artiste dans les domaines de production artistiques non visés par le projet de loi 32 de 2009 tant que les associations concernées d'un domaine particulier ne lui en auront pas fait conjointement la demande. Une telle demande, pour être recevable, devrait avoir été précédée par la signature d'ententes, sur une base *bona fide* entre les associations concernées, pour inclure ces personnes comme cela avait été fait dans le domaine des productions audiovisuelles.

Il s'agit là, à notre avis, d'un acte de respect des écologies particulières de chaque milieu, qui assurera le succès de la démarche, le cas échéant.

Le statut de salarié ou d'entrepreneur indépendant

Le droit fait une distinction très nette entre un salarié, qui est assujéti au régime du contrat d'emploi, et un entrepreneur indépendant qui est, pour sa part, régi par les dispositions du contrat d'entreprise.

Alors que la notion de salarié est caractérisée par la subordination juridique envers un employeur qui contrôle le cadre d'exécution du travail et possède les instruments de production, l'entrepreneur offre, pour sa part, ses services à un client lui garantissant un résultat et assumant de son propre chef le contrôle des outils de production et des moyens d'exécution.

Le *Code du travail* et la *Loi sur les normes du travail* ne s'appliquent qu'à des salariés. Ceux-ci ont d'ailleurs leur régime fiscal propre (taux d'imposition retenu à la source), mais ne sont pas assujéti à la taxe sur les produits et services contrairement aux entrepreneurs indépendants.

D'entrée de jeu, on pourrait croire que la Loi S-32.1 ne s'applique qu'aux artistes qui ne sont pas salariés, les autres bénéficiant des protections des lois du travail. C'est ainsi que la définition d'artiste en vertu de l'article 1.1 de la loi vise « *une personne qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services...* » (Nos soulignés).

Pourtant, d'autres articles de la même loi ont pu générer certaines incertitudes quant à l'application de la loi aux salariés.

C'est ainsi que l'article 5 qui traite de l'exclusion de certains salariés, dont les fonctions sont visées par une accréditation au sens du *Code du travail*, peut laisser entendre que d'autres catégories de salariés ne le seraient pas. L'article 5 se lit comme suit :

« 5. La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). »

Aussi, l'article 6 assimile à un artiste qui pratique à son propre compte celui qui s'engage au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées. L'article 6 se lit comme suit :

« 6. Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art à son propre compte. »

Cet article est d'autant plus susceptible d'une interprétation favorable à l'application de la loi aux artistes salariés, qu'il n'est pas rédigé dans des termes aussi absolus que son équivalent dans la Loi S-32.01 concernant les arts visuels, les métiers d'art et la littérature qui se lit comme suit :

« 5. La présente loi ne s'applique pas à un artiste lorsque ses services sont retenus par un diffuseur comme salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27). »

Dans ce contexte juridique, la CRAAAP a eu l'occasion, à quelques reprises, de conclure que la Loi S-32.1 pouvait s'étendre à des salariés alors que, pour leur part, les tribunaux de droit commun ont adopté une position contraire à au moins deux reprises⁴

Constatant l'existence d'une ambiguïté dans la loi et soucieux de la sécurité de la norme juridique, le Comité a donc proposé aux parties d'examiner des solutions susceptibles de résoudre une fois pour toutes cette incertitude et de permettre l'uniformisation du régime juridique des artistes assujettis à la loi.

Cette difficulté d'interprétation a des conséquences pratiques non négligeables, certains salariés réclamant à la fois le bénéfice des ententes collectives conclues selon la Loi S-32.1 et les protections de la *Loi sur les normes du travail* (4 % de vacances, délai-congé de cessation d'emploi, etc.). Aussi, certains entrepreneurs indépendants ont plus de difficultés à faire reconnaître leur statut auprès des autorités fiscales en raison des ambiguïtés dans la loi et du fait que des salariés, dans certains cas, exécutent une prestation semblable à la leur.

⁴ *Cabane à sucre chez Danis*, CRAAAP no. 406 (2004); *APASQ (CSN)*, CRAAP no. 437 (2008);

Une fois les intérêts des parties énoncés, l'animateur a formulé comme suit la question à résoudre :

« Afin de favoriser le meilleur traitement fiscal possible dans les secteurs autres que ceux visés par les amendements à la loi de juin 2009, exclure de la loi les salariés TOUT EN évitant que le statut de salarié ne soit un échappatoire pour l'employeur en évitant la multiplication des régimes d'avantages sociaux et en prévoyant que les artistes salariés ne soient pas laissés sans protection. »

Quoique cette question ait tout de même été l'objet d'une séance d'élaboration d'options, il s'est avéré, très tôt au cours de l'exercice, qu'il serait impossible de générer un ou des consensus sur cette question épineuse.

Dans un premier temps, il s'est avéré que plusieurs des artistes du domaine de la production audiovisuelle soient des salariés et que ceux-ci ne peuvent pas être exclus des bénéfices de la Loi S-32.1 sans modifier substantiellement l'équilibre sur lequel repose la loi. La majorité des associations d'artistes de ce domaine ont donc des objections sérieuses à formuler de ce point de vue.

Les associations de producteurs de ce domaine ont, pour leur part, expérimenté des inconvénients du fait que les artistes dont ils retiennent les services ont, dans certains cas, l'option entre l'un ou l'autre des statuts (réclamation rétroactive de salarié n'ayant pas cotisé aux avantages sociaux étatiques, réclamation du délai-congé ou du remboursement des pourcentages de vacances lors de la résiliation du contrat, etc.). Du reste, si ces associations ont pu, à certains moments au cours des rencontres du Comité, considérer avoir une attitude conciliante sur la question, le jugement du juge Déziel, j.c.s., dans l'affaire APASQ (précitée), rendu le 15 décembre 2009, qui leur donne raison sur toute la ligne, a tôt fait de justifier le statut quo lors de la séance de sélection d'options du 16 décembre 2009.

Dans les autres domaines visés à la loi, plusieurs associations énoncent le risque que l'exclusion expresse des salariés ne laisse certains individus à découvert ou ne provoque l'émergence d'un régime juridique distinct des ententes collectives de la Loi S-32.1. Certaines y voient même un moyen pour les producteurs d'é luder l'application de la loi. D'un autre côté, on exprime également la difficulté, quasi insoluble, que pose l'application uniforme des mêmes régimes d'avantages sociaux (retraite, assurance) à deux catégories d'employés.

Il est donc clair des échanges qu'il n'existe en ce moment aucun consensus sur la question et que la moindre intervention législative est susceptible d'affecter l'équilibre précaire, voire l'échafaudage laborieux, qui résulte du contexte même dans lequel la loi a été adoptée et des us et coutumes développés par les parties dans chacun des domaines de la loi.

Il est donc clair des échanges qu'il n'existe en ce moment aucun consensus sur la question et que la moindre intervention législative est susceptible d'affecter l'équilibre précaire, voire l'échafaudage laborieux, qui résulte du contexte même dans lequel la loi a été adoptée et des us et coutumes développés par les parties dans chacun des domaines de la loi.

À cet égard, une partie de la problématique réside dans le fait que, dans le contexte de la production d'une œuvre, la distinction entre un artiste entrepreneur indépendant et un artiste salarié occasionnel est extrêmement ténue.

Ainsi, dans le milieu de la production audiovisuelle, les artistes sont pour la plupart embauchés dans le cadre d'une réalisation échelonnée sur quelques jours et en vue d'une prestation définie et ponctuelle. Le même artiste pourra offrir ensuite des

services comparables à un autre producteur ou, dans certains cas, à une société filiale du producteur original, et ce, au gré des opportunités d'affaire. Dans un tel contexte, la différence entre l'employé occasionnel et l'entrepreneur indépendant relève de la nuance ou même de l'arbitraire.

Toutefois, dans ce milieu, des personnes ont choisi un statut ou un autre et il serait dommageable pour eux et pour leur employeur de les contraindre à modifier ce statut sous peine de ne plus profiter des avantages de la Loi S-32.1.

Le Comité souhaite rappeler ici l'intention du législateur lors de l'adoption de la Loi 32.1. L'objectif initial était de pallier les lacunes du droit du travail traditionnel résultant des caractéristiques propres au monde culturel (courtes productions, employeurs différents, liberté de créer de l'artiste, absence de lien de subordination, les artistes qui sont « à leur propre compte ») en mettant sur pied un régime parallèle permettant aux artistes à leur propre compte de pouvoir négocier des ententes fixant les conditions minimales d'embauche.

Si l'écologie particulière du milieu des productions audiovisuelles et l'historique des relations de travail dans ce secteur de l'industrie sont particulièrement bien adaptés à l'application de la loi à des artisans qui participent à la production, il n'en est pas de même dans d'autres domaines et étendre l'application de la loi à d'autres domaines de production n'est pas souhaitée par la majorité des associations d'artistes et de producteurs.

Si l'écologie particulière du milieu des productions audiovisuelles et l'historique des relations de travail dans ce secteur de l'industrie sont particulièrement bien adaptés à l'application de la loi à des artisans qui participent à la production, il n'en est pas de même dans d'autres domaines et étendre l'application de la loi à d'autres domaines de production n'est pas souhaitée par la majorité des associations d'artistes et de producteurs. La loi ne devrait pas « d'office » s'appliquer à des salariés. Comme plusieurs des artisans qui ne répondent pas à la définition d'artiste sont des salariés, la loi ne devrait pas « d'office » s'appliquer à eux.

Cependant, si l'écologie du milieu est favorable à l'application de la loi aux artisans, le Comité recommande à la ministre de laisser les associations en présence conclure des ententes *bona fide* pour les inclure. Si cela ne se produit pas, il faut se rappeler que les salariés jouissent déjà de la protection accordée par les lois générales du travail.

Actuellement la loi permet à un producteur de retenir les services d'un artiste « entrepreneur indépendant » et d'un artiste « salarié ». La réalité de plusieurs domaines (publicité, danse, orchestres symphoniques, jeu vidéo) fait en sorte qu'il est nécessaire de laisser cohabiter les deux possibilités. Cela fait partie de la culture de l'entreprise, de « retenir » les services de ses créateurs en en faisant des salariés de l'entreprise.

L'artiste et le producteur devraient conserver ces deux possibilités – et en assumer pleinement les conséquences, non seulement sur le plan fiscal, mais aussi sur le plan de la « direction » par l'employeur et de la liberté de création ainsi que sur le plan de l'application de la loi sur les droits d'auteur. Ceux et celles qui se retrouvent dans la situation de salariés, peuvent recourir aux lois habituelles du travail pour leur protection ainsi que pour l'établissement d'un filet social.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de ne pas amender la Loi S-32.1 pour en exclure les salariés.

De l'avis du Comité, il est inapproprié que l'application de la loi à certaines catégories de personnes soit ainsi tributaire de la démarche et de la volonté d'une association de salariés. Il résulte d'ailleurs de cet état de fait un risque important pour la paix industrielle.

Ceci dit, un problème subsiste. Celui du cumul possible, dans les domaines visés à la loi, de deux régimes juridiques distincts, soit celui du *Code du travail* et celui de la Loi S-32.1.

En effet, tant que l'article 5 demeurera inchangé, il est possible qu'une association de salariés dépose une requête en accréditation en vertu du *Code du travail* pour viser les salariés d'un producteur alors qu'il existe déjà une entente collective en vertu de la Loi S-32.1 couvrant les artistes de la même production. De l'avis du Comité, il est inapproprié que l'application de la loi à certaines catégories de personnes soit ainsi tributaire de la démarche et de la volonté d'une association de salariés. Il résulte d'ailleurs de cet état de fait un risque important pour la paix industrielle. Le conflit vécu en 2008 dans l'industrie du cinéma l'a bien démontré.

La loi modificatrice de 2009 n'a pas laissé cette problématique sans solution. Elle a, en effet, introduit dans la Loi S-32.1 une disposition, soit l'article 59.1 qui accorde à la Commission des relations du travail le pouvoir discrétionnaire de régler toute difficulté découlant de l'application des deux lois, ce pouvoir pouvant aller jusqu'au rejet d'une requête en accréditation. L'article 59.1 se lit comme suit :

«59.1 La Commission peut régler toute difficulté découlant de l'application des dispositions de la présente loi et de celles du Code du travail (chapitre C-27). À cette fin, elle peut notamment préciser la portée respective d'une accréditation et d'une reconnaissance accordées en vertu de ces dispositions, refuser d'en délivrer une ou, dans le cadre du pouvoir prévu au paragraphe 1° de l'article 118 de ce code, rejeter sommairement toute demande faite dans le but principal de contourner des dispositions de la présente loi ou de superposer une accréditation ou une reconnaissance à une reconnaissance ou une accréditation déjà accordée.»

De l'avis des membres du Comité, cette mesure ne fait que perpétuer le flou qui subsiste entre les juridictions respectives du *Code du travail* et de la Loi S-32.1. Du reste, l'article 59.1 accorde à la Commission des relations du travail des pouvoirs quasi-législatifs en l'absence de prise de position claire dans la loi quant à la question de la définition du statut de l'artiste. Il est probable, d'ailleurs, que ce caractère imprécis de la règle ait pour conséquence de réduire à néant l'effet recherché par l'article 59.1. Ainsi, si une association de salariés déposait à nouveau, dans le futur, une ou plusieurs requêtes en accréditation visant des artistes qui sont les salariés d'un producteur, rien n'existe dans la loi pour empêcher qu'une telle requête suive son cours vu l'article 5 qui conserve plein effet.

Ainsi de l'avis du Comité, il serait préférable que la loi S-32.1 ou le *Code du travail* stipule que les fonctions des personnes qui répondent à la définition d'artiste ne puissent pas faire l'objet d'une requête en accréditation en vertu du *Code du travail*.

Cette solution peut être mise en œuvre soit par un amendement de la Loi S-32.1, soit par un amendement à la définition de salarié du *Code du travail*.

Cette solution est d'autant plus utile dans le présent contexte que la Loi S-32.1 et le *Code du travail* sont désormais assujettis à l'adjudication d'un seul et même tribunal, soit la Commission des relations du travail, qui est susceptible d'appliquer avec cohérence les champs d'application respectifs des deux lois.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre, après avoir consulté les associations concernées, d'examiner avec le ministre du travail, l'opportunité de modifier la Loi S-32.1 ou le *Code du Travail* pour stipuler que les fonctions des personnes qui répondent à la définition d'artiste selon la Loi S-32.1 ne puissent pas être l'objet d'une requête en accréditation en vertu du *Code du travail*.

THÈME 2: La notion du producteur

Le second thème examiné dans la démarche se rapporte à la notion de producteur dont la définition se trouve à l'article 2 et se lit comme suit :

« Producteur : une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter au public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1. »

L'objectif initial de notre Comité sur cette question visait à amener les parties à considérer une problématique maintes fois débattue devant les tribunaux, soit celle des diffuseurs qui engagent sans intermédiaire les services d'un artiste et qui négocient directement avec celui-ci le prix et les conditions de la diffusion d'une œuvre, sans s'astreindre aux conditions minimales des ententes collectives.

Devant plusieurs instances judiciaires, des associations d'artistes ont prétendu, parfois avec succès, que le diffuseur, dans un tel contexte, devrait être assimilé à un producteur puisqu'il en exerçait la plupart des prérogatives. Dans d'autres cas, le diffuseur a plaidé avec succès que c'est l'artiste qui agissait comme son propre producteur.⁵ Il nous a donc semblé que cette question pourrait être abordée par les parties afin de mettre un terme à ces incessants débats devant les tribunaux.

Une séance de développement d'options a été tenue sur ce thème et une liste d'options a été faite en vue de dégager des consensus.

⁵ Vg à ce sujet les décisions suivantes : *La Place à Côté*, CRAAAP 397 (2004), *Casino de Montréal*, CRAAAP 409 (2005), *Hippodrome de Montréal*, CRAAAP 375 (2003) (en révision judiciaire sous le numéro CS 500-17-017482-038), *Café Sarajevo*, CRAAAP 361 (2002).

En complément à cette question, les parties elles-mêmes, lors de la séance du 3 novembre 2009, ont proposé que d'autres sujets soient ajoutés aux discussions sur le thème de la définition de producteur, soit les suivants : la coproduction, la sous-traitance et l'application territoriale de la loi.

Le thème de la coproduction était amené par une association d'artistes qui se plaignait que certains producteurs, par un jeu de transfert de l'autorité de retenir les services de certains des artistes, pouvaient réussir à se soustraire à certaines obligations en vertu de la loi.

Cette association a toutefois retiré sa demande lors de la séance du 12 novembre 2009 indiquant qu'après réflexion, sa demande s'inspirait d'un cas réel spécifique déjà soumis aux tribunaux pour adjudication et peu susceptible de se reproduire.

Les deux autres sujets ont été l'objet d'échanges entre les parties les 12 et 23 novembre 2009.

Notion de producteur diffuseur

Sur cette question, les intérêts exprimés par les parties ont été formulés de la façon suivante par l'animateur dans la question à résoudre :

« Améliorer la définition de producteur afin de respecter le choix d'une personne ou d'une société de ne pas s'impliquer dans la production et le choix de certains artistes d'agir comme producteur TOUT EN s'assurant que les avantages de la loi s'appliquent. »

Au cours de la séance de *brainstorming* sur ce thème, plusieurs solutions répondant à la question à résoudre ont été apportées dont l'idée d'inclure des critères plus détaillés pour définir le terme « producteur » et celle d'imposer au diffuseur qui contracterait avec un artiste sans intermédiaire de respecter les ententes collectives ou les tarifs minimaux de celles-ci.

Toutefois, au fil des rencontres et des discussions tant sur ce thème que sur certaines préoccupations des artistes de la scène (théâtre, danse, musique, multimédia), il s'est avéré que le cachet que se réserve l'artiste qui se produit lui-même est variable selon les facteurs économiques du milieu. Ainsi, dans le domaine de la danse, les chorégraphes-producteurs ne se sentent liés par aucun tarif d'aucune entente collective. Il en est ainsi de certains artistes de la relève du domaine de la musique, et ce, malgré les protestations de leur association d'artistes. Par contre, dans le domaine du théâtre, plusieurs comédiens-producteurs respectent les tarifs minimaux de l'entente.

C'est ainsi qu'il est vite apparu que toute proposition de modification à la loi sur ce sujet, que ce soit globalement ou par domaine, serait susceptible de causer un préjudice important à certaines productions.

En ce qui concerne la situation des producteurs diffuseurs, le Comité est confiant que le critère simple présentement en vigueur est celui qui permet le mieux de faire le partage entre le diffuseur qui se limite à son rôle, d'une part, et le diffuseur qui s'approprie le pouvoir économique et le rôle du producteur, d'autre part.

Il est prévisible, notamment en raison des progrès technologiques et de la modification des habitudes de consommation des produits culturels, que les frontières entre les fonctions d'artistes, de producteurs et de diffuseurs, s'estompent et même en viennent à disparaître, certains artistes, comme c'est déjà le cas, s'impliquant directement dans la production ou la diffusion. Ce phénomène est susceptible de se produire dans plusieurs domaines artistiques.

L'évolution des outils technologiques permettra aux artistes qui le désirent de s'impliquer facilement dans la production ainsi que dans la diffusion.

À une époque où les changements technologiques bouleversent les pratiques artistiques et où les modèles économiques de l'industrie culturelle sont instables ou en mutation, ce n'est pas le moment d'imposer un formalisme excessif aux relations entre les acteurs du milieu artistique au moyen d'interventions législatives ou réglementaires sclérosantes qui empêcheraient le milieu artistique de s'adapter à ces situations nouvelles.

À une époque où les changements technologiques bouleversent les pratiques artistiques et où les modèles économiques de l'industrie culturelle sont instables ou en mutation, ce n'est pas le moment d'imposer un formalisme excessif aux relations entre les acteurs du milieu artistique au moyen d'interventions législatives ou réglementaires sclérosantes qui empêcheraient le milieu artistique de s'adapter à ces situations nouvelles.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de ne pas modifier la définition de producteur pour tenter de clarifier la notion de producteur diffuseur.

Sous-traitance

Quant à la question de la sous-traitance, l'objet des discussions était d'examiner l'utilité d'améliorer l'article 26.2 de la loi actuelle portant sur l'aliénation de l'entreprise du producteur afin de considérer les cas d'aliénation partielle où une partie du pouvoir d'engager des artistes est confiée au sous-traitant. L'article 26.2 se lit comme suit :

« 26.2. L'aliénation de l'entreprise d'un producteur ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement ne met pas fin au contrat de l'artiste.

Ce contrat lie l'ayant cause du producteur. Celui-ci est lié, notamment, par la rémunération qui peut devenir due à tout artiste qui a initialement contracté avec le producteur, si les productions visées par ces contrats sont transférées au nouveau producteur. »

Au cours de la séance de développement des options du 23 novembre 2009, les parties, après consultation de leurs instances, ont unanimement convenu du peu de difficulté pratique que pouvait poser la sous-traitance. De ce fait, aucune option n'a été retenue sur ce thème.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de ne pas apporter de modification à la loi en relation avec l'article 26.2 de la Loi S-32.1 et à la question de la sous-traitance.

En ce qui concerne la question de l'application territoriale de la loi, elle a été reportée au thème 3 dont elle est devenue la préoccupation principale.

THÈME 3: Actualisation du champ visé par la loi

Avec l'examen de ce thème, le Comité souhaitait amener les parties à discuter des personnes visées et des domaines couverts par la loi. Ce thème soulevait, entre autres, la question du domaine du multimédia ajouté à la loi en 2004 et depuis lors, en constante évolution.

Or, il s'est avéré que cette thématique du multimédia soit aussi touchée par la Loi S-32.01 et qu'elle nécessite l'appropriation par les membres du Comité de certaines connaissances spécialisées. C'est pourquoi, il a été convenu de traiter de la question du multimédia à l'intérieur des travaux du sous-comité sur les arts médiatiques. Le présent rapport traite des travaux de ce sous-comité dans une section distincte.

En ce qui concerne l'application territoriale de la loi, des difficultés particulières ont été révélées par certaines associations d'artistes qui ont accaparé plusieurs heures des travaux du Comité, et ce, particulièrement pour les fonctions de scénaristes et d'auteurs dramatiques, dans le domaine du cinéma, de la vidéo et, en moindre proportion, du théâtre.

En ce moment, la Loi S-32.1 ne comporte aucune règle particulière d'application territoriale avec pour conséquence que les règles du droit international privé s'appliquent sans exception pour déterminer dans quels cas la loi du Québec ou celle d'une autre province ou d'un autre pays est applicable. Selon les règles du C.c.Q., les tribunaux appliquent la loi de l'État qui présente les liens les plus étroits avec le contrat. De plus, il est présumé que l'État qui a les liens les plus étroits avec le contrat est celui dans lequel la partie qui doit fournir sa prestation caractéristique a sa résidence ou dans le cas d'une entreprise, son établissement (art. 3112 et 3113 C.c.Q.).

Toutefois, l'existence de ces règles n'empêche pas les parties à une entente collective ou les parties à un contrat individuel de s'entendre entre elles sur la loi qui régira leur contrat (art. 3111 C.c.Q.). Ainsi, certaines ententes collectives entre les associations d'artistes et les associations de producteurs limitent l'application des ententes aux artistes résidant au Québec. De même, certains contrats d'une production du Québec stipulent que la loi de l'Ontario ou des États-Unis s'applique.

À cet égard, comme la loi du Québec est la seule qui établisse des rapports collectifs obligatoires dans les domaines de production énumérés à la Loi S-32.1, il est prévisible que certains producteurs soient tentés d'utiliser leur pouvoir de négociation afin de contraindre l'autre partie à accepter l'application de la loi d'un autre pays ou province s'ils la trouvent plus avantageuse.

Ces faits étant connus, les parties ont donc travaillé à développer des options susceptibles de prévenir les abus et d'éviter l'érosion de l'application de la loi du Québec. Parmi ces options, une d'entre elles répondait aux préoccupations énoncées par toutes les parties, soit la suivante :

« Que la loi soit amendée pour stipuler que la désignation dans un contrat entre un artiste et un producteur d'une loi autre que celle du Québec ne puisse exclure l'application des normes minimales des ententes collectives conclues en vertu de la loi S-32.1 »

Cette proposition, qui s'inspire de la règle stipulée par l'article 3118 du C.c.Q. dans le contexte du contrat individuel de travail, aurait l'effet suivant : lorsque l'application des règles du droit international privé aurait pour conséquence que ce n'est pas la loi du Québec qui est applicable, les parties ne pourraient se soustraire aux conditions négociées aux ententes collectives de la Loi S-32.1.

Bien que cette option soit la plus modérée des mesures contenues dans la liste de solutions énumérées par les parties et qu'elle ait originalement été retenue pour une étude plus attentive, elle n'a ultimement pas été retenue comme faisant consensus.

Ceci dit, il est apparu en rétrospective aux membres du Comité que les objections formulées par les parties à l'égard de cette option ne sont pas aussi sérieuses et définitives que dans le cas des thèmes précédents. En effet, la première catégorie d'objections émane des associations d'artistes qui estiment que la proposition ne règle qu'une partie du problème en requérant trop de place à l'interprétation des tribunaux. Bien que cette objection puisse être justifiée, si on compare l'approche proposée à celle incluse à d'autres solutions plus systématiques (interdire les clauses de choix de juridiction, appliquer la Loi S-32.1 chaque fois que la production est admissible au crédit d'impôt du Québec, etc.), il n'en demeure pas moins que cette solution serait utile pour éviter les abus dénoncés par les associations d'artistes.

Pour sa part, une association de producteur, tout en convenant qu'un artiste dont la prestation caractéristique est réalisée au Québec doit être régi par la Loi S-32.1, s'inquiète du fait que les producteurs du Québec en viennent à ne plus être compétitifs par rapport à ceux des autres pays ou provinces. Cette association ajoute également que la solution de l'article 3118 C.c.Q. n'est pas transposable sans modification au domaine de la production artistique.

Quant à l'objection de la nécessité de maintenir la production du Québec compétitive, nous pensons que cet objectif ne saurait légitimement être atteint en permettant à certains producteurs de contourner la loi du Québec. Nous pensons que si les conditions des ententes collectives de la Loi S-32.1 ne sont plus compétitives, il serait préférable de les revoir plus globalement au bénéfice de toute l'industrie.

En ce qui concerne l'objection relative au risque associé à la transposition pure et simple de la solution de l'article 3118 C.c.Q. à la Loi S-32.1, elle nous est apparue sage. Toutefois, elle ne saurait à elle seule constituer un empêchement à l'application de la solution.

L'État s'implique de façon importante et depuis de nombreuses années pour soutenir le milieu culturel et les créateurs du Québec en adoptant l'environnement juridique qui lui

Quant à l'objection de la nécessité de maintenir la production du Québec compétitive, nous pensons que cet objectif ne saurait légitimement être atteint en permettant à certains producteurs de contourner la loi du Québec. Nous pensons que si les conditions des ententes collectives de la Loi S-32.1 ne sont plus compétitives, il serait préférable de les revoir plus globalement au bénéfice de toute l'industrie.

apparaît le plus approprié pour atteindre cet objectif et en y ajoutant plusieurs mesures de nature financière ou fiscale. Le Comité est d'avis que l'État est en conséquence justifié d'intervenir pour favoriser l'application des ententes collectives conclues en application de l'environnement juridique qu'il a choisi de mettre en place pour protéger les artistes et assurer le développement de l'industrie culturelle au Québec.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre que la loi soit amendée pour stipuler que la désignation par les parties d'une loi autre que celle du Québec ne peut avoir pour effet d'exclure l'application des normes minimales prévues aux ententes collectives conclues en vertu de la Loi S-32.1.

THÈME 4: Les mécanismes de la loi en vue de la conclusion d'une entente collective

Ce dernier thème visait à regrouper les questions touchant les processus de rapports collectifs de travail commençant par la reconnaissance des associations et se terminant par la conclusion d'ententes collectives. S'inspirant en partie du processus de rapports collectifs du *Code du travail*, ces mécanismes sont propres au milieu des artistes, non seulement en ce qui concerne la terminologie, mais surtout en ce qui concerne l'essence même des rapports de force entre les parties.

Ainsi, le Comité a pris acte de certaines caractéristiques propres au milieu des artistes. Le fait que plusieurs des productions visées par les ententes collectives se déroulent sur un délai de quelques jours (cinéma, musique, disque) ou de quelques semaines (théâtre), multiplie le nombre de contrats à négocier et à administrer annuellement et le nombre d'intervenants impliqués pour les associations. De même, dans le milieu culturel en général, les moyens de pression (grève, lock-out, boycottage, etc.) ne sont pas ou peu utilisés par les parties, la précarité des marchés les incitant à rechercher la paix industrielle.

Dans ce contexte, tant les associations d'artistes que les associations de producteurs peuvent souligner, à juste titre, qu'elles n'ont que très rarement un pouvoir de négociation prépondérant qui leur permettrait d'imposer la volonté de leurs membres comme ce serait le cas dans le contexte traditionnel du *Code du travail*.

En conséquence, les ententes collectives peuvent inclure des clauses qui n'ont pas été changées depuis plusieurs années et qui, quoique constituant des irritants pour l'une ou l'autre des parties, sont demeurées en vigueur, le rapport de force n'ayant pas permis d'en imposer le remaniement.

La liste des sujets en étude sur ce thème a été composée au fur et à mesure de la progression des travaux du Comité. À l'origine, les parties avaient planifié de traiter des sujets suivants, soit :

- a) La reconnaissance obligatoire des associations de producteurs;

...dans le milieu culturel en général, les moyens de pression... ne sont pas ou peu utilisés par les parties, la précarité des marchés les incitant à rechercher la paix industrielle.

...les ententes collectives peuvent inclure des clauses qui n'ont pas été changées depuis plusieurs années et qui, quoique constituant des irritants pour l'une ou l'autre des parties, sont demeurées en vigueur, le rapport de force n'ayant pas permis d'en imposer le remaniement.

- b) L'arbitrage obligatoire pour le renouvellement des ententes collectives;
- c) La négociation de mauvaise foi et sa sanction;
- d) L'alinéa 2 de l'article 27 imposant aux parties, dans la négociation des ententes collectives, de tenir compte de l'intégration des artistes de la relève ainsi que des conditions économiques particulières des petites entreprises de production.

En novembre, à la demande d'une association de producteurs, celle-ci recevant par la suite l'appui de plusieurs autres associations de producteurs, deux autres sujets ont été ajoutés, soit :

- e) Les clauses dites d'atelier fermé; et
- f) Les clauses stipulant l'obligation des parties de reprendre les négociations pendant le terme d'une entente collective dans le cas où la négociation des conditions d'embauche d'un artiste révèle une situation non prévue à l'entente collective.

Les sujets e) et f) n'ont pas pu être soumis au processus du Comité. En effet, le 23 novembre 2009, l'Union des Artistes déposait une position formelle de l'association constatant que ces deux sujets nouvellement portés à l'attention du Comité visaient directement et ouvertement non plus les mécanismes de la loi, mais bien des clauses d'ententes qu'elle affirmait avoir été chèrement acquises par les associations d'artistes au fil des négociations collectives. En conséquence, l'Union des Artistes, qui fut par la suite appuyée par un mouvement d'ensemble des autres associations d'artistes, annonçait qu'elle entendait s'abstenir de toute participation aux ateliers du Comité sur ces questions et que les associations d'artistes se retireraient des travaux du Comité si celui-ci acceptait de traiter de ces questions.

Malgré les efforts des membres du Comité, il fut vite constaté que l'absence de collaboration des associations d'artistes empêchait toute progression significative des travaux de recherche de consensus quant aux sujets e) et f).

Constatant ce fait, le Comité décidait donc de mettre un terme à ses travaux sur ces deux sujets. Afin de ne pas laisser lettre morte les questions originalement soulevées par les associations de producteurs, le Comité a toutefois demandé aux parties de présenter leurs observations et leurs arguments par écrit afin que ceux-ci soient annexés au présent rapport. Les observations et arguments écrits des associations sur ces questions sont donc joints **en annexe 7**.

En raison de la position des associations d'artistes, ces questions n'ont pas été traitées par le Comité. Le Comité est toutefois d'avis que ces questions ne peuvent être balayées sous le tapis.

La responsabilité de l'État est de voter les lois qui génèrent un environnement juridique qui pourra permettre aux associations d'artistes et de producteurs, de pouvoir conclure entre elles une entente collective. Il n'appartient pas à l'État de se substituer aux associations dans le cadre de leurs négociations. Le rôle des associations, quant à elles, est de rechercher l'établissement de conditions qui seront non seulement

La responsabilité de l'État est de voter les lois qui génèrent un environnement juridique qui pourra permettre aux associations d'artistes et de producteurs, de pouvoir conclure entre elles une entente collective. Il n'appartient pas à l'État de se substituer aux associations dans le cadre de leurs négociations. Le rôle des associations, quant à elles, est de rechercher l'établissement de conditions qui seront non seulement susceptibles d'améliorer la condition socio-économique de leurs membres, mais également à l'avantage du développement de tous les secteurs de l'industrie culturelle.

susceptibles d'améliorer la condition socio-économique de leurs membres, mais également à l'avantage du développement de tous les secteurs de l'industrie culturelle.

Face au blocage constaté entre la position des associations de producteurs à l'effet que ces clauses sont préjudiciables à l'industrie et la position des associations d'artistes qui refusent de remettre en question ces « acquis », le Comité est d'avis que l'État doit jouer le rôle de facilitateur afin de creuser cette question et vérifier s'il est opportun pour l'État de s'immiscer dans ces questions.

Le Comité est d'avis que le Ministère devrait mettre sur pied un groupe de travail pour examiner, pour chaque secteur dans lequel se retrouvent des ententes collectives contenant ce genre de dispositions, quels sont les avantages et les inconvénients, tant pour les artistes que pour les producteurs, résultant de l'application, dans un secteur donné, de ce type de clause.

Le groupe de travail devra associer à ses travaux les associations, concernées et les amener à reconsidérer, à la lumière des avantages et des inconvénients identifiés, le maintien de ces clauses ou leur modification pour le meilleur intérêt non seulement des membres des associations, mais également pour le développement de leur secteur spécifique de l'industrie culturelle.

Le Comité est d'avis que la ministre doit se réserver le droit d'intervenir à l'issue des travaux du groupe de travail si, à son avis, les associations ne peuvent dégager entre elles les solutions qui seraient porteuses de l'amélioration de la condition socio-économique des artistes et du développement de l'industrie culturelle.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre :

- **de mettre sur pied un groupe de travail pour examiner, pour chaque secteur dans lequel se retrouvent des ententes collectives contenant ce genre de dispositions litigieuses, quels sont les avantages et les inconvénients, tant pour les artistes que pour les producteurs, résultant de l'application, dans un secteur donné, de ce type de disposition;**
- **d'associer à ses travaux les associations concernées et les amener à reconsidérer, à la lumière des avantages et des inconvénients identifiés, le maintien de ces clauses ou leur modification;**
- **de se réserver le droit d'intervenir si, à son avis, les associations ne peuvent dégager entre elles les solutions qui seraient porteuses de l'amélioration de la condition socio-économique des artistes et du développement de l'industrie culturelle.**

Avant de procéder à l'examen du résultat de la démarche sur les autres thèmes discutés, le Comité souhaite faire part à la ministre qu'à son avis, cet épisode de nos travaux a eu une influence importante sur la qualité et le nombre de consensus qui ont

pu être arrêtés entre les parties lors des séances de sélection des options du 16 et du 17 décembre 2009.

À la suite des incidents relatés ci-dessus, il est apparu évident pour les membres du Comité qu'à partir de ce moment, plusieurs associations ou plusieurs de ses représentants, se sont repliées vers leurs positions historiques traditionnelles d'opposition et manifestèrent moins d'ouverture à la recherche de solutions. Le Comité le déplore et constate que la recherche de solutions au moyen d'une méthode de solution de problèmes requiert d'abord, comme préalable essentiel, la volonté des parties d'en discuter.

Quant aux autres sujets du thème 4, nous exposons comme suit le cheminement des travaux du Comité ainsi que ses conclusions et recommandations.

La reconnaissance obligatoire des associations de producteurs

Dans le régime actuel de la Loi S-32.1, une association d'artistes doit obtenir la reconnaissance de la *Commission des relations du travail* afin de pouvoir exercer le droit de négocier une entente collective. Une fois cette reconnaissance obtenue, l'association a le droit de négocier et de conclure une entente collective soit avec une association reconnue de producteurs, soit avec une association non reconnue de producteurs, ou encore avec un producteur qui n'est pas membre d'une association.

L'association de producteurs n'est donc pas obligée, pour exercer son droit de négocier, d'obtenir la reconnaissance de la *Commission des relations du travail*. Le seul bénéfice pour l'association de producteurs d'avoir obtenu la reconnaissance est le fait d'exclure toute autre association concurrente du champ d'activité qui lui est reconnu. Ce bénéfice n'étant pas nécessairement recherché par les associations de producteurs, il n'y a pas eu de décision accordant la reconnaissance de la part d'associations de producteurs depuis l'entrée en vigueur en 1997 du *Régime de reconnaissance des associations de producteurs* (art. 42.1 à 42.3 de la Loi S-32.1).

Par ailleurs, il n'existe pas dans la loi de mécanismes par lesquels une association d'artistes peut contraindre les producteurs d'un champ d'activité donné à se constituer une association afin de négocier collectivement une seule entente collective. Ce genre de solution, adoptée par le législateur provincial dans l'industrie de la construction et par le législateur fédéral dans le domaine de l'arrimage des navires, comporte l'avantage de réduire significativement le nombre d'ententes collectives à être négociées et administrées pour un domaine donné.

À l'invitation du Comité, les parties ont donc énoncé leurs intérêts sur ce sujet lors de la séance du 23 novembre 2009. Il en a découlé l'exposé suivant de la question à discuter :

« Permettre aux associations d'artistes d'avoir l'option d'exiger d'uniformiser les conditions d'engagement applicables d'un domaine, d'un secteur, d'un champ d'activité ou à un groupe de producteurs ayant des intérêts communs afin d'éviter la multiplication des négociations et d'éviter que certains producteurs ne se soustraient à l'application de la loi TOUT EN respectant les juridictions géographiques, économiques et historiques des associations de producteurs,

les intérêts divergents des producteurs au sein du même groupe et en assurant une juste compensation pour l'utilisation de leurs services. »

Dans la séance de *brainstorming* qui a suivi sur ce thème, pas moins de 15 options différentes ont été énoncées, ces options pouvant être regroupées comme suit :

- une première catégorie d'options vise à offrir aux associations de producteurs qui en feraient la demande de leur propre initiative un processus de reconnaissance plus rapide et plus efficace (accréditation partielle quant à certaines catégories d'artistes en cas d'accord, convocation d'une audition dès la réception de la requête, possibilité d'exclure sur accord certains producteurs, etc.);
- une seconde catégorie d'options a pour objet d'aménager un système de reconnaissance d'une association de producteurs sur requête conjointe avec les associations d'artistes intéressées. Selon la méthode considérée, la requête prendrait la forme de l'extension juridique d'une entente collective existante afin de la rendre obligatoire à l'ensemble des producteurs du champ d'activité visé;
- une troisième catégorie d'options se rapporte à un système analogue à la *Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q., chapitre D-2). Ce moyen prévoirait qu'une association d'artistes puisse, à certaines conditions, demander au gouvernement d'adopter un décret obligeant toutes les parties visées à un secteur défini à respecter certaines des clauses minimales d'une entente collective déjà existantes.

Malheureusement, lors de la séance de sélection des options du 16 décembre 2009, aucune option énoncée n'a fait consensus entre les parties.

En ce qui concerne la première catégorie d'options consistant à améliorer le processus existant, les parties se sont unanimement rangées derrière la confiance exprimée envers la *Commission des relations du travail* qui, selon les parties, réussira à s'acquitter avec plus de diligence de son rôle que le tribunal administratif qui la précédait dans ce rôle. De fait, il est apparu des échanges que les intérêts immédiats des parties étaient modérés à l'égard de la reconnaissance obligatoire, d'autres moyens conventionnels, comme de simples lettres d'ententes, étant « *de facto* » mis en œuvre par les associations d'artistes pour obliger les producteurs qui ne sont pas membres d'une association, à respecter les ententes collectives négociées avec une association de producteurs.

Quant à la seconde catégorie d'options, elle s'est vite avérée impraticable étant donné la vive opposition de certains producteurs représentant un volume d'affaire significatif à ne pas négocier collectivement. Le Comité croit d'ailleurs que cette opposition est susceptible de compromettre l'utilité de toute démarche législative qui viserait la reconnaissance obligatoire d'une association de producteurs.

Il en va de même de la troisième catégorie d'options inspirée de la *Loi sur les décrets de convention collective* qui aurait, elle aussi, pour effet d'obliger tous les producteurs du même secteur aux règles minimales d'une entente collective. Du reste, le modèle de la *Loi sur les décrets de convention collective* nécessiterait la mise sur pied de toute une panoplie de mesures administratives (Comité paritaire, inspecteurs, poursuites

...il est illusoire de tenter de mettre en place des mécanismes pour étendre des ententes collectives à des producteurs ne faisant pas partie des associations les ayant négociées, tant que les dispositions que les producteurs identifient comme des irritants importants pour leur industrie, comme la question de l'atelier fermé, n'auront pas été réglées à la satisfaction de toutes les parties et pour le bénéfice de l'industrie.

pénales) qui nous sont apparues démesurément complexes pour le bénéfice qui pourrait en être tiré.

Le Comité désire également souligner qu'à son avis, il est illusoire de tenter de mettre en place des mécanismes pour étendre des ententes collectives à des producteurs ne faisant pas partie des associations les ayant négociées, tant que les dispositions que les producteurs identifient comme des irritants importants pour leur industrie, dont la question de l'atelier fermé, n'auront pas été réglées à la satisfaction de toutes les parties et pour le bénéfice de l'industrie.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de ne pas modifier le régime actuel de reconnaissance des associations de producteurs.

L'arbitrage de différends obligatoire à l'occasion de la première entente collective et de son renouvellement

Certaines associations, au fil des travaux du Comité, insistant sur la courte durée de certaines productions, ont souligné l'utilité de la mesure présentement en vigueur dans la loi qui permet à l'une ou l'autre des parties de demander la nomination d'un arbitre de différends qui entend les parties et décide du contenu de l'entente collective. Il a alors été évoqué la possibilité de généraliser l'ouverture de ce recours aux renouvellements des ententes collectives ou à tout le moins lors d'un premier renouvellement.

Le sujet a donc été porté à l'ordre du jour des travaux du Comité et a fait l'objet d'une discussion le 23 novembre 2009. Au cours des échanges, en plus de l'option déjà exprimée plus haut, des mesures ont été évoquées afin de préciser davantage les critères que doit suivre l'arbitre dans la détermination du contenu des ententes collectives (équité et bonne conscience, conditions applicables dans les secteurs comparables). Il a été également proposé que l'arbitrage obligatoire soit également utilisé à titre de solution dans le cas où l'une ou l'autre des parties fait défaut à son obligation de négocier de bonne foi.

Toutefois, après consultation de leurs instances, les parties sont revenues en séance de sélection d'options le 16 décembre 2009 et ont presque unanimement rejeté les mesures mises de l'avant.

Plus particulièrement, il découle des consultations que les parties sont satisfaites du régime d'arbitrage de différends qui est présentement en vigueur et qu'elles craignent que les innovations proposées portent atteinte à la liberté de négociation des parties.

En ce qui concerne la sanction de l'obligation de négocier de bonne foi, les parties ont préféré référer la question au sujet discuté ci-après pour une solution plus globale.

...un grand nombre d'associations, tant d'artistes que de producteurs, n'ont tout simplement pas les moyens financiers d'évoluer dans l'environnement juridique complexe qui leur est imposé.

Les deniers publics doivent servir à soutenir la création, la production et la diffusion et non à permettre uniquement aux parties de cheminer dans les méandres de l'environnement juridique applicable à leur industrie.

À l'occasion de ses travaux, le Comité a constaté qu'un grand nombre d'associations, tant d'artistes que de producteurs, n'ont tout simplement pas les moyens financiers d'évoluer dans l'environnement juridique complexe qui leur est imposé. Plusieurs associations n'ont ni les moyens des procédures judiciaires, ni les moyens d'un arbitrage. Le Comité est également d'avis que les deniers publics consentis par l'État au soutien des artistes et du milieu culturel seraient beaucoup mieux utilisés à des fins de développement de l'industrie culturelle plutôt qu'à financer les litiges qui résultent du type de relations dans laquelle l'environnement juridique confine les parties.

À cet égard, le Comité invite la ministre à examiner avec son collègue du Travail, la possibilité d'introduire, comme mécanisme pour en arriver à la signature d'une entente collective lorsque la médiation n'a pas réussi à produire une entente entre les parties, des mécanismes s'inspirant de la technique de la « meilleure dernière offre » ou d'autres techniques innovantes pour briser l'absence d'entente puisque les mécanismes habituels du droit du travail (grève, lock-out, etc.) sont peu ou pas applicables dans le milieu culturel pour briser une impasse de négociation. Les deniers publics doivent servir à soutenir la création, la production et la diffusion et non à permettre uniquement aux parties de cheminer dans les méandres de l'environnement juridique applicable à leur industrie.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre :

- **de ne pas revoir le processus actuel d'arbitrage de différends tel que stipulé à la Loi S-32.1;**
- **d'examiner avec son collègue du Travail, la possibilité d'introduire comme mécanisme pour en arriver à la signature d'une entente collective lorsque la médiation n'a pas réussi à produire une entente entre les parties, des dispositions s'inspirant de la technique de la « meilleure dernière offre » ou d'autres techniques innovantes pour briser l'absence d'entente puisque les mécanismes habituels du droit du travail destinés à briser une impasse de négociation sont peu ou pas applicables dans le milieu culturel.**

La négociation de mauvaise foi

Lorsqu'en 2009, le législateur a transféré à la *Commission des relations du travail* les pouvoirs jusque-là exercés par la CRAAAP, il s'est bien gardé, à juste titre, de lui donner des pouvoirs aussi étendus que ceux qu'elle exerce en vertu du *Code du travail*. C'est ainsi que la Loi S-32.1 définit et limite la juridiction de la *Commission des relations du travail* aux articles 56 à 64, excluant de celle-ci tout pouvoir d'adjudication en matière de plainte pour négociation de mauvaise foi.

Il résulte de ce choix législatif que le seul recours disponible en cette matière est la plainte pénale qui ne peut donner lieu qu'à la condamnation au paiement d'une amende en vertu de l'article 69 de la Loi S-32.1.

Au cours des travaux du Comité, les parties se sont déclarées préoccupées par le peu de flexibilité qu'offre ce recours et ont suggéré de considérer l'option de stipuler que des plaintes de négociation de mauvaise foi puissent être déposées et confiées à la *Commission des relations du travail* pour instructions et adjudication afin que celle-ci puisse, dans un tel cas, rendre des ordonnances en vertu des articles 118 et 119 du *Code du travail*.

Ces mesures, accompagnées des mécanismes de médiation déjà prévus à la loi, offrent aux parties des garanties semblables à celles offertes aux parties dans le cadre du *Code du travail* et paraissent répondre pleinement aux préoccupations formulées.

Lors de la séance de sélection d'options du 16 décembre 2009, un consensus a été constaté quant à cette solution.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre que la Loi S-32.1 soit amendée pour confier à la *Commission des relations du travail* le pouvoir d'instruire et de juger de plaintes pour négociation de mauvaise foi.

L'article 27, alinéa 2

Les associations d'artistes voient comme une restriction à l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes le fait que la Loi S-32.1 inclut, à l'alinéa 2 de son article 27, l'obligation des parties de tenir compte de l'intégration des artistes de la relève et les conditions économiques particulières des petites entreprises de production.

Pour une meilleure compréhension du débat sur cette question, il convient de reproduire le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi :

« 27. ...

En négociant une entente collective, les parties doivent prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières des petites entreprises de production. »

Plus précisément, les associations d'artistes indiquent que le fait de tenir compte des deux facteurs énoncés au second alinéa a l'effet de réduire les tarifs négociés par rapport à ce qui serait normalement convenu pour les artistes œuvrant dans un contexte normal.

Elles préconisent donc soit l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 27, soit l'inclusion d'un troisième alinéa qui stipulerait que le tarif minimal ne doit pas nécessairement être celui qui est applicable aux artistes de la relève ou aux petites entreprises de production.

Pour leur part, les associations de producteurs, après considération de toutes les options possibles, se sont déclarées unanimement réfractaires à quelque modification que ce soit du régime actuel, s'inquiétant que toute intervention du législateur n'ait un effet à la hausse sur le coût de la main-d'œuvre de leur secteur. On a fait remarquer au Comité que plusieurs secteurs sont largement tributaires de subventions gouvernementales et présentent un équilibre budgétaire précaire.

Par ailleurs, il a été porté à notre attention le fait que l'expression « artiste de la relève » est une expression vague susceptible d'interprétation. En effet, elle ne saurait être restreinte qu'aux jeunes artistes qui entrent sur le marché puisque l'expression s'applique tout autant à un artiste en voie de relancer sa carrière ou à un artiste qui aborde un nouveau moyen de création. Le même raisonnement s'applique à l'expression « petites entreprises de production », une expression qui varie selon les époques et les milieux artistiques.

Ceci dit, on n'a soumis, à l'attention du Comité, aucun cas de débat devant les tribunaux administratifs ou judiciaires qui porterait sur l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi.

En définitive, après réflexion, le Comité craint que la demande des associations d'artistes, si elle était acceptée, ait pour effet de faire une pression à la hausse sur les tarifs existants présentement, et ce, particulièrement dans les milieux où les marges de manœuvres budgétaires sont inexistantes ou très limitées.

Or, dans le contexte économique qui prévaut, nous ne croyons pas qu'une telle pression soit appropriée.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de ne procéder à aucun changement législatif au second alinéa de l'article 27 de la Loi S-32.1.

Par ailleurs, le Comité a constaté à l'occasion de ses travaux que les parties semblent considérer que la fixation de la rémunération est la seule façon, « *en négociant une entente collective* » de :

- « prendre en considération » l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que de
- « prendre en considération » les conditions économiques particulières des petites entreprises de production.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de convier les associations, secteur par secteur, à rechercher ensemble, en dehors d'une période de négociation et avec l'aide d'un facilitateur, des façons innovantes de favoriser l'intégration de la « relève » et de tenir compte des conditions particulières des « *petites entreprises de production* ». Par la suite, ces nouvelles façons de faire pourront être incorporées aux ententes collectives dans chaque secteur si les parties le souhaitent.

IV- LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS (L.R.Q., chapitre S-32.01) – les thèmes abordés

Dans l'examen des mécanismes de la Loi S-32.01, trois thèmes ont été abordés, soit :

- Thème 1 : Les règles législatives touchant les contrats individuels.
- Thème 2 : L'établissement d'ententes générales pour la diffusion des œuvres des artistes.
- Thème 3 : Amélioration des conditions socio-économiques des artistes et développement de l'industrie.

THÈME 1: Les règles législatives touchant les contrats individuels

Le chapitre III de la Loi S-32.01 prescrit des règles obligatoires minimales applicables aux trois secteurs définis à la loi qui doivent être respectées dans les rapports contractuels entre l'artiste et le diffuseur de son œuvre. Ces règles obligatoires comprennent, notamment :

- Une exigence de forme : un contrat écrit (a. 31) ;
- Des règles spécifiques lorsque le contrat porte sur une œuvre future (a. 34);
- Des restrictions faites au diffuseur de donner une œuvre en garantie (a. 35);
- Une résiliation automatique du contrat en cas de faillite (a. 36);
- Une clause favorisant l'arbitrage comme mode de solution de différends (a. 37);
- Une série d'obligations quant aux comptes distincts que doivent tenir les diffuseurs (a. 38) et aux droits de l'artiste d'en faire l'examen (a. 39) ;
- Une obligation faite au diffuseur de tenir un registre des œuvres (a. 40) ;
- Une règle spéciale concernant la détention d'une œuvre par le diffuseur (a.41).

Par ailleurs, dans le contexte de ces stipulations et dans celui de la loi dans son ensemble, la loi définit le terme « diffuseur » à l'article 3 comme suit :

« **3.** ...

« diffuseur » : *personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes; »*

Pour sa part, le mot « diffusion » est défini comme suit au même article :

« 3. ...

« diffusion : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste; »

Aussi, l'article 2 de la loi définit comme suit les trois domaines couverts par la loi. Ces trois domaines sont exclusifs l'un de l'autre, de sorte qu'une œuvre ne peut, dans l'état actuel de la loi, appartenir à plus d'un domaine. L'article 2 se lit comme suit :

« 2. Pour l'application de la présente loi, les domaines comprennent respectivement les pratiques artistiques suivantes :

1° « arts visuels » : la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;

2° « métiers d'art » : la production d'œuvre originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;

3° « littérature » : la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature. »

Le premier thème proposé aux parties se rapporte à la définition du mot « diffuseur », à la définition des trois domaines et à l'application des normes du contrat de diffusion des articles 30 à 42 de la loi.

La définition de diffuseur

D'une manière générale, les expressions « diffuseur » et « diffusion » dans la loi sont bien connues et ne posent pas de difficulté particulière dans le contexte actuel de la loi. Elles n'ont pas été l'objet de différends d'interprétation devant les tribunaux et aucune difficulté spécifique de catégorisation n'a été rapportée dans le cadre des échanges du présent Comité.

À l'origine des échanges, trois catégories d'options pour l'amélioration de ces définitions ont été prises en compte. La première a consisté à introduire à la définition de diffusion une expression référant aux nouveaux réseaux de transmission que sont les communications Internet. Cette première catégorie d'options s'est ultimement avérée inutile aux initiés qui se sont déclarés satisfaits de la généralité des termes utilisés dans la définition actuelle. Du reste, aucun élément de cette définition ne traite du médium utilisé pour la diffusion, ce qui fait que l'intégration à la définition de la diffusion par Internet serait superflue.

Le Comité de même que les associations concernées sont préoccupés d'assurer une certaine pérennité à la loi, et ce, malgré le fait que le milieu culturel sera vraisemblablement touché de façon importante par les changements technologiques qui sont à nos portes.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre, de veiller à extirper de la loi toute référence à des technologies particulières et de privilégier, pour les interventions législatives futures, l'utilisation de termes génériques ou descriptifs.

La seconde catégorie d'options émane du domaine de la littérature et vise à préciser que l'édition à laquelle réfère la définition de « diffusion » est bel et bien exclusivement l'édition d'une œuvre littéraire. Après analyse de cette option, il nous est apparu que cette modification pourrait risquer d'exclure la diffusion par voie d'impression ou de tirage d'œuvres d'un autre domaine que la littérature, dont l'art visuel. Du reste, la limitation recherchée des œuvres diffusées dans le domaine de la littérature se retrouve dans la définition du domaine de la littérature (a. 2) et il est à craindre que l'amendement recherché à la définition de diffusion fasse double emploi. Par ailleurs, il faut également considérer l'article 30 qui prescrit que la section concernant les contrats individuels entre un artiste et un diffuseur s'applique également « ... à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée par les chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre ». Les parties se déclarant satisfaites de ces dispositions, il n'y a pas lieu d'en recommander la modification.

La troisième catégorie d'options développées au cours de la séance portant sur le sujet visait à donner considération au rôle que joue le diffuseur dans certaines des étapes de la préparation de l'œuvre qui sont contiguës à sa présentation. C'est le cas des démarches d'édition d'œuvres de littérature ou de préparation des étalages ou de présentation des œuvres pour lesquelles les diffuseurs, particulièrement dans le domaine des arts visuels, jouent un rôle de proche collaboration avec l'artiste.

Tout en représentant un intérêt dans les rapports économiques du diffuseur avec l'artiste, un examen plus attentif de cette option a mené les parties à conclure qu'elle n'apporte aucune précision utile à la définition de la diffusion dont l'objet principal est de faciliter le bon fonctionnement de la loi en identifiant les parties aux contrats.

D'une façon plus générale, le Comité constate donc qu'il n'y a pas de difficulté particulière qui se pose entre les parties relativement à la définition de diffuseur.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de ne pas modifier la définition de « diffuseur » et de « diffusion » dans la Loi S-32.01.

La définition des trois domaines

Dans ce dernier thème, il s'agissait de revoir la définition des trois domaines visés par la loi, soit : les arts visuels, les métiers d'art et la littérature.

Avant tout, le Comité a tenu à vérifier si la liste actuelle des domaines était suffisante ou s'il y avait lieu d'ajouter de nouveaux domaines devant être soumis à la loi. C'est dans ce contexte que l'insistance des associations qui œuvrent dans le secteur des arts médiatiques nous a menés à considérer la constitution d'un quatrième domaine dédié à cette nouvelle forme d'art. Ce sujet a été référé à un sous-comité composé d'associations issues autant de la Loi S-32.1 que de la Loi S-32.01, intéressées par les notions de multimédia, arts médiatiques et nouveaux médias. Une liste de personnes et d'associations œuvrant dans ces domaines, dressée avec l'aide du Ministère et du CALQ, a été invitée à participer aux travaux de ce sous-comité. Notre rapport sur le travail de ce sous-comité se trouve à la deuxième partie du chapitre V des présentes.

Exception faite de cette question, l'addition d'aucun autre nouveau domaine n'a été considérée par les parties.

Un second questionnement a porté sur l'opportunité de donner considération à des œuvres qui appartiennent à plus d'un domaine à la fois. En effet, avec le développement récent de la technologie, le milieu artistique connaît de plus en plus de situations où une œuvre est réalisée ou diffusée en utilisant plusieurs pratiques artistiques qui n'appartiennent pas toujours au même domaine parmi ceux énumérés à la Loi S-32.01. Ainsi, certaines œuvres de littérature sont lues en public sur une scène où sont également exposées des œuvres d'arts visuels et où défilent des films ou des vidéos. Sachant que la loi reconnaît une seule association d'artistes pour représenter tous les artistes d'un domaine, le moyen de solutionner les difficultés posées par les œuvres faisant partie de multiples domaines aurait été de fournir une règle de rangement de l'œuvre à l'un des trois domaines existants, et ce, selon la proportion prépondérante de l'œuvre.

Les parties n'ont pas retenu cette approche ni aucune autre solution à ce sujet, les cas visés n'étant pas apparus suffisamment fréquents. Il faut dire que dans l'état actuel des rapports juridiques en vertu de la Loi S-32.01, il n'existe aucune entente collective qui aurait été négociée dans aucun des domaines et que les contrats types dont l'existence a été rapportée n'ont pas de caractère obligatoire. De plus, en ce qui concerne les articles de la loi sur le contenu obligatoire du contrat individuel de diffusion, ces stipulations s'appliquent aux œuvres des trois domaines sans distinction.

Conséquemment, il n'existe pas de situation actuelle susceptible de requérir une clarification en ce qui concerne les œuvres appartenant à plus d'un domaine.

RECOMMANDATION

Malgré ce qui précède, vu la recrudescence des œuvres de ce genre, le Comité recommande que des améliorations à l'article 2 de la Loi S-32.01 soient considérées afin de stipuler des règles de rattachement à un des domaines dans le cas où une œuvre emprunte les pratiques artistiques de plus d'un domaine.

La dernière catégorie d'améliorations considérées se rapporte à la définition spécifique de chacun des domaines. À ce sujet, si l'on fait exception des arts médiatiques dont nous traiterons plus bas et du cas particulier des auteurs dramatiques qui est, lui aussi, l'objet d'un chapitre distinct plus bas, les parties se sont déclarées satisfaites de la définition propre au domaine de la littérature. Dans ce domaine, aucun des modes d'expression caractéristique n'est omis et l'expression générique adoptée par le législateur en 1988 continue d'être pertinente.

En ce qui concerne la définition du domaine des métiers d'art, une des activités artistiques maintenant caractéristique du domaine n'est pas énumérée expressément, soit la reproduction ou la restauration dans leur facture originale d'œuvres architecturales du patrimoine bâti.

L'ajout de cette pratique artistique à la définition de métier d'art a été soumis aux parties pour approbation à la séance de sélection d'options du 17 décembre 2009. Elle a alors été l'objet d'un consensus. Après une vérification sommaire, le Comité est d'avis que l'intégration de cette pratique artistique à la définition de « métiers d'arts » dans la Loi S-32.01 ne causera pas de problème en regard de son intégration dans les mécanismes régissant les relations de travail particulièrement dans le domaine de la construction.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de modifier la définition du domaine des métiers d'art à la Loi S-32.01 pour y inclure « la reproduction ou la restauration dans leur facture originale d'œuvres architecturales du patrimoine bâti ».

Les règles obligatoires du contrat individuel de diffusion

Au cours d'un des ateliers de discussion, le Comité a recueilli les observations des parties sur les améliorations qui pourraient être apportées aux normes minimales touchant le contrat individuel de diffusion (a. 31 à 42).

À l'initiative d'une association d'artistes du domaine de la littérature, une partie des travaux ont porté sur le délai de réflexion prévu au paragraphe 3 de l'article 34. Cet

article ne s'applique que dans le cas d'une entente réservant au diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future de l'artiste en lui conférant le droit de décider de sa diffusion. Afin d'éviter que, dans ce cas, l'artiste soit empêché de diffuser une nouvelle œuvre par d'autres intermédiaires lorsque son diffuseur refuse ou néglige de la diffuser, le contrat doit prévoir la possibilité par l'artiste de mettre en demeure le diffuseur, lui accordant un délai de réflexion au terme duquel l'exclusivité du droit de diffusion cesse. Malheureusement, la loi ne fixe aucun délai de réflexion maximal ce qui laisse craindre que le diffuseur n'impose un délai si long qu'il rende la disposition de la loi inefficace.

Parmi les options énumérées, il a été proposé que ce délai de réflexion soit d'un maximum de six mois. Cette option est l'objet d'un consensus dans le domaine de la littérature.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de modifier la Loi S-32.01 pour fixer à un maximum de six mois le délai de réflexion dont la durée doit être convenue en application du paragraphe 3 de l'article 34, et ce, pour le domaine de la littérature seulement.

En ce qui concerne les métiers d'art, nous sommes informés qu'il n'y a aucun intérêt à ce que quelque précision que ce soit soit apportée au délai de réflexion puisque ce genre de stipulation n'entre pas dans les us et coutumes du milieu.

Dans le domaine des arts visuels, une réflexion s'est amorcée dans le cadre des discussions du Comité, mais certains obstacles ont été exprimés par les associations de diffuseurs qui sont liées au caractère particulier du milieu et des pratiques contractuelles. Ainsi, certaines ententes pour la diffusion d'œuvres futures s'échelonnent sur plusieurs années, voire sur la carrière entière de l'artiste. Dans d'autres cas, l'entente de diffusion inclut une succession d'échéances de diffusion.

Conséquemment, sans être opposées à l'idée, les associations de diffuseurs s'opposent, à notre avis, à juste titre à l'adoption d'un délai pur et simple qui ne tiendrait pas compte d'autres considérations liées à la nature de l'entente.

Selon nous, il serait opportun d'inciter les parties du domaine des arts visuels à poursuivre entre eux les discussions pour convenir d'une limitation à la durée du délai de réflexion qui convienne aux pratiques en vigueur.

Les discussions sur ce thème qui ont conduit à un mince consensus dans le domaine de la littérature seulement sont, de l'avis du Comité, une illustration du caractère non fonctionnel du modèle de relations entre les artistes et les diffuseurs mis en place par la Loi S-32.01.

En raison du refus systématique, de la part des producteurs, d'accepter de discuter d'entente générale concernant les contrats de diffusion, il n'existe actuellement aucune entente générale conclue en application de Loi S-32.01 (a. 43 ss). Devons-nous en conclure pour autant que la loi doit être modifiée?

Le Comité est d'avis que l'État a rempli son rôle en adoptant la Loi S-32.01. La loi met en place ce qu'il faut pour que les deux parties puissent convenir d'ententes individuelles avec un contenu minimal obligatoire ou d'ententes générales pouvant notamment prescrire des mentions obligatoires non prévues dans la loi ou l'emploi de « contrats types ».

La loi prévoit, à notre avis, les éléments nécessaires pour que les parties puissent négocier des dispositions qui seraient normalement susceptibles de protéger les intérêts des uns et des autres. L'État ne doit normalement pas se substituer aux associations pour convenir à leur place de ce qui « est souhaitable pour elles ou pour leurs membres ».

À titre d'illustration, les articles 35 et 37 se lisent comme suit :

«35. Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie».

«37. Sauf renonciation expresse, tout différent sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre. »

Ces deux dispositions sont de nature à protéger les intérêts des artistes (ce qui est un des objectifs de la loi) sauf, évidemment, s'ils consentent eux-mêmes à se priver de cette protection en renonçant expressément à soumettre un différent à l'arbitrage ou encore en consentant à ce que leurs diffuseurs donnent en garantie des droits leur découlant du contrat signé avec l'artiste.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité a entendu, à l'égard de l'absence d'entente dans les domaines visés par la Loi S-32.01, plusieurs commentaires ou affirmations relatifs, d'une part à l'absence de rapport de force entre les artistes et les diffuseurs et d'autre part au fait que les artistes sont prêts à signer « *n'importe quoi* » pour pouvoir être diffusés. Il y a probablement un peu de vrai dans chacune de ces observations.

Cependant, l'État ne doit pas abandonner ses devoirs de protéger les créateurs et de favoriser le développement de l'industrie culturelle. En conséquence, nous croyons que l'État doit adopter les mécanismes requis pour permettre à la Loi S-32.01 d'atteindre ses objectifs. Nous en traiterons plus longuement dans le thème II concernant l'établissement des normes collectives pour la diffusion des œuvres des artistes.

D'autres options relatives aux mentions obligatoires d'un contrat de diffusion ont été reçues (limite au nombre d'œuvres futures cédées aux diffuseurs et l'interdiction du droit de préférence sur une œuvre future). Après étude plus approfondie, il s'est avéré que ces options n'ont pu faire l'objet de consensus. Du reste, les autres options

La loi prévoit, à notre avis, les éléments nécessaires pour que les parties puissent négocier des dispositions qui seraient normalement susceptibles de protéger les intérêts des uns et des autres. L'État ne doit normalement pas se substituer aux associations pour convenir à leur place de ce qui « est souhaitable pour elles ou pour leurs membres ».

...nous croyons que l'État doit adopter les mécanismes requis pour permettre à la Loi S-32.01 d'atteindre ses objectifs.

impliquent, de l'avis du Comité, des modifications trop significatives des pratiques contractuelles du milieu pour justifier leur adoption.

La sanction des règles du contrat de diffusion

Exception faite des dispositions pénales des articles 46 et 47 de la loi, qui n'ont, du reste, donné lieu à aucun jugement rapporté, le recours privilégié par le législateur pour la sanction des obligations imposées aux parties dans un contrat de diffusion est l'arbitrage du livre VII du *Code de procédure civile*. L'article 37 de la loi se lit comme suit :

« 37. Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre.

Les parties désignent l'arbitre et lui soumettent leur litige selon les modalités qu'ils peuvent prévoir au contrat. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires. »

Selon les échanges tenus dans le cadre de notre démarche, il y a peu ou pas de cas connus où les parties ont effectivement eu recours à l'arbitrage.

Entre autres motifs expliquant cet état de fait, les parties soulignent le peu de ressources financières disponibles, les contraintes de temps, le manque de connaissance des parties sur des noms d'arbitres, la perspective du peu de connaissance d'un arbitre sur le milieu spécialisé en cause, la modicité des sommes en jeu par rapport au coût des procédures.

Les parties conviennent, cependant, qu'il existe des litiges à résoudre, et ce, tant du point de vue des obligations des diffuseurs que de celles des artistes.

Dans ce contexte, une fois exprimé l'intérêt des parties sur le sujet, l'animateur a formulé comme suit les deux questions à résoudre :

1. *Comment assurer que l'arbitrage soit un recours utile pour la sanction des obligations du contrat individuel ?*
2. *Comment assurer le financement des frais afférents à la sanction des obligations pour le diffuseur et pour l'artiste ?*

Sur la question 1, une séance de développement d'options a été tenue le 29 octobre 2009. Au cours de cette séance, plusieurs options ont été exposées, dont les suivantes :

- a) favoriser le dialogue en instaurant une médiation obligatoire préalable ;
- b) donner aux parties accès à une banque de médiateurs et d'arbitres disponibles et informés ;
- c) que la ministre soit habilitée à nommer l'arbitre en cas de désaccord entre les parties sur le choix ;

- d) qu'un Comité paritaire, formé de représentants en nombre égal de représentants des artistes et des diffuseurs, agisse comme médiateur ;
- e) exclure l'arbitrage dans les cas où la Cour des petites créances a juridiction ou en cas d'injonction.

Lors de la séance de sélection d'options du 16 décembre 2009, les parties ont exprimé leur consensus sur les options a), b) et c).

Le Comité recommande que ces mesures soient adoptées sous forme d'amendement à la Loi S-32.01. Elles assureront une mise en œuvre plus active des obligations des deux parties au contrat de diffusion et permettront de prévenir les abus.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de modifier la Loi S-32.01 pour :

- **favoriser le dialogue en instaurant une médiation obligatoire préalable ;**
- **donner aux parties accès à une banque de médiateurs et d'arbitres disponibles et informés ; et**
- **habiliter la ministre à nommer l'arbitre en cas de désaccord entre les parties sur le choix.**

Quant à la question 2 concernant le financement des coûts d'arbitrage, la séance de développement des options a eu lieu le 3 novembre 2009. À cette occasion, pas moins de 22 options ont été énumérées et prises en note, dont la première témoigne de l'état d'esprit des parties à l'égard de toute forme de dépenses supplémentaires dans le contexte des rapports contractuels. Elle s'énonce comme suit :

« Imprimer de l'argent »

Lors de la séance de sélection d'options du 16 décembre 2009, aucune option ne s'est avérée acceptable pour les parties.

Dans les milieux artistiques visés par la Loi S-32.01, il faut garder à l'esprit, d'une part, que la condition socio-économique des artistes est modeste et, d'autre part, que l'équilibre budgétaire des diffuseurs est souvent largement tributaire de l'aide gouvernementale. Il peut alors apparaître peu opportun dans ce contexte de consacrer des sommes importantes à la résolution des mésententes pouvant survenir individuellement entre un artiste et son diffuseur.

Cette vision peut apparaître défendable à court terme.

Toutefois, de l'avis du Comité, à plus long terme, une telle situation pourrait saper à sa base les fondements mêmes de la Loi S-32.01 et remettre en question la mise en œuvre des principes d'équité et de justice qu'elle instaure. En effet, l'observateur extérieur est porté à se demander à quoi peut servir la panoplie de mesures adoptées

par le législateur et même les clauses écrites d'un contrat de diffusion si les parties sont entièrement tributaires de la bonne foi des signataires pour en assurer le respect.

Pire, dans le contexte d'une concurrence entre diffuseurs, il est à craindre que le système ne décourage les meilleures entreprises citoyennes au bénéfice des diffuseurs moins respectueux des règles d'équité minimales stipulées.

Le Comité se surprend que les associations d'artistes, qui luttent depuis si longtemps afin d'obtenir des droits accrus de négociation collective et d'ainsi augmenter les obligations des diffuseurs dans leur ensemble, n'aient, jusqu'à maintenant, joué aucun rôle dans la représentation de leurs membres en arbitrage afin d'assurer le respect des quelques obligations de base que la loi impose.

L'article 29 de la loi leur confère pourtant ce pouvoir expressément, et ce, même sans avoir à justifier de mandat ni de cession de créance de l'intéressé. Cet article se lit comme suit :

« 29. L'association et le regroupement reconnus peuvent exercer pour un artiste qu'ils représentent tout recours résultant pour ce dernier de l'application de la présente loi ou d'une entente liant l'association ou le regroupement avec un diffuseur ou une association de diffuseurs, sans avoir à justifier de mandat ni de cession de créance de l'intéressé. »

La jurisprudence cite au moins un exemple de cas où un diffuseur n'a pas respecté de façon significative les obligations minimales de la loi, causant à l'artiste dont il diffusait les œuvres un préjudice important.

Le Comité constate qu'il n'y a aucun consensus sur les mesures législatives à prendre pour favoriser le financement du recours en arbitrage.

Il n'apparaît pas non plus opportun de mettre les finances publiques à contribution dans le financement d'un recours de nature privée.

Il n'apparaît pas non plus opportun de mettre les finances publiques à contribution dans le financement d'un recours de nature privée.

Au contraire, nous pensons que cette responsabilité incombe en propre aux associations en cause. Nous recommandons donc aux associations d'artistes de prendre les moyens d'offrir à leurs membres, à partir des cotisations perçues, le recours à un fond leur permettant de financer leur quote-part des frais d'arbitrage, le cas échéant, et ce, à tout le moins dans les cas impliquant une question de principe d'intérêt général.

Cette même suggestion est également transposable aux associations de diffuseurs pour les mêmes raisons et en faisant les adaptations pertinentes.

Ce genre de mesure nous apparaît constituer la base d'une représentation structurée des intérêts des membres qui assurerait une meilleure efficacité des règles stipulées à la Loi S-32.01 et aux organismes que celle-ci désigne.

À l'occasion des discussions sur ce thème, le Comité a constaté que toutes les associations se sont entendues pour affirmer qu'aucune d'entre elles n'est suffisamment financée.

La réelle question sous-jacente est la question du financement des organisations, qu'il s'agisse des associations d'artistes, de producteurs ou de diffuseurs. Bien que la situation financière de chacune des associations ne soit pas identique, nous constatons, cependant, qu'un grand nombre d'entre elles n'ont pas les moyens financiers pour remplir adéquatement leur mandat de défendre les intérêts de leurs membres.

Le Comité constate que cette question du sous-financement de plusieurs pans du secteur culturel introduit de nombreuses tensions dans le milieu, les associations n'ayant pas les moyens financiers suffisants pour mener les luttes nécessaires à la défense de leurs droits et de ceux de leurs membres, même ceux leur résultant de contrats.

Il faut également considérer le modèle économique applicable à chaque domaine. Les gens du domaine de la littérature nous ont donné une illustration assez éloquente de cette question. Lorsque nous avons discuté de l'opportunité d'avoir recours à un tribunal ou à l'arbitrage pour solutionner les conflits résultant de l'interprétation ou de l'application d'un contrat entre un auteur et un éditeur, nous nous sommes fait rappeler qu'un auteur dans le domaine de la poésie reçoit un total de quelques centaines de dollars pour une œuvre publiée et qu'en conséquence, il n'a pas les moyens de contester ni devant un tribunal ni devant un arbitre, le non-respect d'une entente signée.

En raison de la faiblesse de l'économie du secteur artistique, il faut se garder de préconiser un environnement juridique dans lequel les parties n'ont pas les moyens financiers d'évoluer.

En ce qui concerne le sous-financement dont on nous a fait régulièrement état, nous pouvons difficilement recommander l'injection d'argent neuf dans le domaine culturel dans le contexte budgétaire actuel. Il faut plutôt penser à réutiliser des sommes et des ressources actuellement disponibles pour les affecter à la mise en œuvre de mesures de développement du secteur ou d'amélioration des conditions socio-économiques des artistes.

C'est la raison pour laquelle nous recommandons de ne pas abolir la TVQ sur les produits culturels et d'utiliser plutôt le produit de cette taxe (en totalité ou en partie) pour financer les mesures proposées par le Comité pour améliorer la part de marché des produits culturels québécois, le soutien aux associations et de façon générale la condition socio-économique des artistes. Ce serait également l'occasion, par souci d'équité, de considérer la réintroduction de la TVQ sur le livre de façon à ce que les recettes en provenance de tous les secteurs de l'industrie culturelle soient dédiées au développement de toutes les composantes de l'industrie.

En raison de la faiblesse de l'économie du secteur artistique, il faut se garder de préconiser un environnement juridique dans lequel les parties n'ont pas les moyens financiers d'évoluer.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande au gouvernement de ne pas abolir la TVQ sur les produits culturels et d'en dédier les recettes, en totalité ou en partie, pour financer les mesures proposées par le présent rapport pour améliorer la part de marché des produits culturels québécois, le soutien aux associations et, de façon générale, la condition socio-économique des artistes.

THÈME 2: L'établissement d'ententes générales pour la diffusion des œuvres des artistes

La loi S-32.01, contrairement à la Loi S-32.1, n'impose pas aux diffuseurs l'obligation de négocier avec une association d'artistes reconnue en vue d'en arriver à une entente sur les conditions minimales du contrat de diffusion.

Depuis plus d'une décennie, les associations d'artistes réclament des gouvernements successifs qu'ils amendent la Loi S-32.01 pour leur accorder le même droit que les associations négociant dans le contexte de la Loi S-32.1. Pour leur part, les associations de diffuseurs se sont toujours opposées farouchement à cette revendication. Constatant ces revendications sans cesse renouvelées, le Comité a donc inclus à l'ordre du jour de ses travaux le sujet de la négociation d'ententes générales concernant les contrats de diffusion.

Ce thème a été l'objet des travaux du Comité pour la quasi-totalité de la séance du 2 novembre 2009.

Tel qu'il fallait s'y attendre, lors de l'exposé des intérêts des parties, le Comité a constaté une polarisation évidente des associations d'artistes, d'un côté, et des associations de diffuseurs, de l'autre.

Cette polarisation résulte en partie d'un long historique d'affrontement entre deux camps bien définis concernant les mécanismes de la loi. Comme elles l'avaient fait à plusieurs reprises dans le passé, les associations d'artistes ont exposé leur volonté de faire prévaloir leur solution pour l'amélioration de la condition socio-économique des artistes, soit l'importation des mécanismes de négociation collective de la Loi S-32.1. Pour leur part, les associations de diffuseurs ont une fois de plus réitéré que la négociation d'ententes collectives ne faisait pas partie du mandat que leurs membres leur confiaient.

Ramenant le débat aux intérêts plutôt qu'aux solutions et aux contraintes, l'animateur a interrogé les participants sur les intérêts de leurs membres respectifs afin de dégager une question à résoudre susceptible de faire progresser la démarche selon les règles de fonctionnement convenues.

Il est alors apparu que les associations d'artistes éprouvent depuis longtemps un sentiment d'impuissance causé par la très nette discordance entre les responsabilités que la loi leur confie quant au développement de la condition socio-économique de

Il est alors apparu que les associations d'artistes éprouvent depuis longtemps un sentiment d'impuissance causé par la très nette discordance entre les responsabilités que la loi leur confie quant au développement de la condition socio-économique de leurs membres d'une part, et le peu de pouvoir accordé ailleurs dans la loi pour les soutenir dans la réalisation de ces responsabilités, d'autre part.

leurs membres (a. 25 et 26) d'une part, et le peu de pouvoir accordé ailleurs dans la loi pour les soutenir dans la réalisation de ces responsabilités, d'autre part. Pour ces associations, l'amélioration de la condition des artistes est directement tributaire des sommes d'argent et avantages qui peuvent être arrachés aux diffuseurs par l'effet du rapport de force résultant de la négociation collective.

De leur côté, les associations de diffuseurs s'entendent pour affirmer que le contrat de diffusion est sous-tendu par des rapports commerciaux totalement étrangers aux relations du travail et qui ne saurait s'inspirer d'aucune manière des règles contractuelles qui lient les producteurs et les artistes dans le cadre de la production d'un film ou de la réalisation d'un disque sous le régime de la Loi S-32.1. Elles déplorent que le législateur ait évoqué, même à titre optionnel, la possibilité de négociation d'ententes générales à l'égard de contrats de diffusion.

L'animateur a formulé comme suit la question à résoudre en vue de la séance de *brainstorming* pour le développement d'options.

« Permettre aux associations d'artistes de jouer le rôle que leur confie la loi de représentants collectifs de leurs membres à l'égard des contrats et des artistes professionnels de leur domaine, à l'égard des dispositions générales de la loi TOUT EN respectant les contraintes des associations de diffuseurs de maintenir la nature contractuelle des échanges avec un artiste dans le contexte des restrictions résultant de l'étroitesse du marché et du niveau de l'aide publique. »

Éloignant les parties de leurs paradigmes, cet exposé a permis un échange axé sur des solutions plus acceptables de part et d'autre. Parmi celles énoncées lors de la séance de *brainstorming* du 2 novembre 2009, on peut souligner les suivantes :

- a) retirer aux associations le droit de négocier des ententes collectives ;
- b) reconnaître et accepter le rôle des associations de diffuseurs ;
- c) avoir des échanges paritaires sur les intérêts de chaque partie quant aux contrats et sur les intérêts communs des parties dans chacun des trois domaines de la loi ;
- d) mettre en place un Comité dans chaque domaine :
 - pour l'établissement de normes collectives minimales;
 - pour l'établissement de contrats types de diffusion;
 - pour l'établissement des mentions obligatoires aux contrats de diffusion;
 - pour inclure une société de gestion des droits d'auteur si la question des droits d'auteur est abordée;
 - que ce forum soit animé par un facilitateur.

- e) que, dans le cas où un forum d'échanges est ainsi formé, un mécanisme prévoit que si, après un délai fixé, il n'y a pas de consensus, les questions restantes soient confiées pour adjudication à un groupe de trois personnes dont deux émaneraient des associations intéressées ;
- f) s'assurer que lorsque la loi confie un mandat à une association, que celle-ci ait un pouvoir lui permettant d'exécuter un mandat.

Alors qu'un contrat d'emploi, ou, par extension, le contrat d'entreprise entre l'artiste et le producteur de la Loi S-32.1, prévoit le versement d'un salaire ou d'un cachet pour le service fourni, le contrat de diffusion, lui, porte sur le partage des fruits de la disposition d'un bien, que ce soit par la voie d'une commission ou par la cession des droits intellectuels rattachés à l'œuvre.

...le législateur ferait fausse route s'il cherchait à importer à la Loi S-32.01 la mécanique de négociation collective de la Loi S-32.1.

De l'avis du Comité, l'état des relations entre certaines associations impliquées et les positions de principe « immuables » adoptées par certaines d'entre elles laissent présager que la loi, dans sa formulation actuelle, ne pourra atteindre son but.

Malheureusement, aucune de ces options n'a obtenu le consensus des parties à la séance de sélection des options du 16 décembre 2009. Même la proposition (c) qui concerne des échanges paritaires sans contrainte n'a reçu l'adhésion majoritaire ni du côté des associations d'artistes, ni de celui des associations de diffuseurs.

Ceci dit, les membres du Comité sont d'avis qu'il était inopportun que la Loi S-32.01 fasse référence, même à titre optionnel, à un régime de négociation collective du même genre que celui en vigueur pour les productions en vertu de la Loi S-32.1. En effet, le contrat de diffusion qui implique la mise en marché ou la vente d'une œuvre déjà produite est, par sa nature, étrangère à toute dynamique de production. Ce type de contrat d'affaire ne présente aucune analogie avec un contrat d'emploi.

Du reste, au fil des rencontres du Comité, nous avons constaté que le type de considération qui est l'objet du contrat de diffusion est totalement étranger à un contrat d'emploi. Alors qu'un contrat d'emploi, ou, par extension, le contrat d'entreprise entre l'artiste et le producteur de la Loi S-32.1, prévoit le versement d'un salaire ou d'un cachet pour le service fourni, le contrat de diffusion, lui, porte sur le partage des fruits de la disposition d'un bien, que ce soit par la voie d'une commission ou par la cession des droits intellectuels rattachés à l'œuvre.

Ajoutons que dans la négociation d'un contrat de travail, l'exercice d'un rapport de forces pour l'employé est naturellement confiné à la grève, soit l'interruption d'une prestation en cours d'exécution, alors que ce moyen de pression est impossible dans le cadre de la diffusion d'une œuvre dont la réalisation est déjà complète.

En conséquence, le législateur ferait fausse route s'il cherchait à importer à la Loi S-32.01 la mécanique de négociation collective de la Loi S-32.1. Une telle tentative risque de s'avérer tout autant inefficace que la tentative originale qui entretient les parties dans des relations inutilement antagonistes depuis plus d'une décennie. Nous ne recommandons pas toutefois de l'éliminer pour le cas où certains artistes, dont les auteurs dramatiques, pourraient profiter de ce régime, comme il sera exposé plus bas.

En raison de l'importance de cette question dans l'environnement juridique que la Loi S-32.01 essaie de mettre en place, nous croyons que le Comité ne peut se contenter de constater l'absence de consensus sur cette question de la part des associations impliquées. Il s'agit du cœur du problème d'application de la Loi S-32.01.

De l'avis du Comité, l'état des relations entre certaines associations impliquées et les positions de principe « immuables » adoptées par certaines d'entre elles laissent présager que la loi, dans sa formulation actuelle, ne pourra atteindre son but.

Par ailleurs, le Comité constate que plusieurs associations disposent de contrats types ou sont disposées à discuter de l'établissement de tels contrats. Si les discussions ont lieu de façon distincte et séparée pour chaque secteur, les chances de succès nous semblent bien meilleures.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de mettre sur pied, pour chaque domaine, visé par la Loi S-32.01 une table ou un forum de discussions à laquelle ou auquel les associations seraient convoquées pour convenir entre elles de :

- **l'établissement d'ententes générales concernant les contrats de diffusion;**
- **de l'établissement de contrats types ;**
- **de l'introduction dans les contrats de diffusion, s'il y a lieu, de mentions obligatoires additionnelles à celles déjà prescrites par la loi.**

Nous pensons, à cet égard, que pour l'heure il est urgent d'aménager entre les parties un forum de concertation et de collaboration afin de rétablir entre elles des rapports constructifs dans la perspective d'un développement des marchés de chacun des domaines.

Les associations qui ont participé aux travaux du Comité cumulent un potentiel impressionnant de connaissances et d'expériences susceptibles, si elles sont adéquatement canalisées, d'améliorer le marché de l'art au Québec au profit de tous ceux qui en dépendent pour tirer leur subsistance.

Ce « forum » ou cette table serait animée par un « facilitateur » choisi par la ministre pour tenter d'amener les parties à proposer ensemble des ententes générales, des contrats types et des mentions obligatoires aux contrats de diffusion, s'il y a lieu. Cette table ou ce forum ne concernerait qu'un seul domaine à la fois.

Les associations d'artistes et les associations de diffuseurs devraient évidemment être présentes à la table ou au forum. En plus du facilitateur, la ministre devrait déléguer un représentant qui aurait pour mandat de lui formuler ses recommandations à l'égard de l'adoption d'un règlement, en application de l'article 45.1 de la loi S-32.01 pour pallier un défaut d'entente entre les parties. De plus, s'il est nécessaire de prendre en considération la question des droits d'auteurs à l'occasion des discussions relatives à un domaine artistique particulier, il sera nécessaire qu'un spécialiste de la gestion des droits d'auteurs participe aux discussions.

L'établissement à l'issue de ce processus d'ententes générales concernant les contrats de diffusion des œuvres des artistes visés par la Loi S-32.01 n'aura pas pour effet, à lui seul, d'améliorer la condition socio-économique des artistes ou de favoriser le développement de l'industrie.

Nous pensons, à cet égard, que pour l'heure il est urgent d'aménager entre les parties un forum de concertation et de collaboration afin de rétablir entre elles des rapports constructifs dans la perspective d'un développement des marchés de chacun des domaines.

Les associations qui ont participé aux travaux du Comité cumulent un potentiel impressionnant de connaissances et d'expériences susceptibles, si elles sont adéquatement canalisées, d'améliorer le marché de l'art au Québec au profit de tous ceux qui en dépendent pour tirer leur subsistance.

Cette proposition sera exposée avec plus de détails ci-dessous.

THÈME 3: Amélioration des conditions socio-économiques des artistes et développement de l'industrie

Les discussions sur ce thème abordé par le Comité se sont appuyées sur un postulat qui a rapidement obtenu l'assentiment de toutes les personnes et associations touchées par l'application de la Loi S-32.01 et présentes à la rencontre.

Ce postulat est le suivant : **L'amélioration des conditions socio-économiques des artistes passe nécessairement par un développement de l'industrie culturelle et de la part de marché des produits culturels québécois.**

Ce postulat s'applique également dans les domaines visés par la Loi S-32.1.

Après avoir fait part de leurs intérêts, les parties se sont rapidement entendues sur la formulation suivante de la question à résoudre :

« Améliorer la condition socio-économique des artistes TOUT EN favorisant le développement de l'industrie, incluant la rentabilité et le respect de l'équilibre budgétaire des diffuseurs et en tenant compte de la diversité des marchés et de la juste place à accorder à l'innovation et au développement des carrières ».

Les associations, ont été regroupées par domaine de pratiques artistiques, pour la séance de *brainstorming* qui suivit. La séance a été particulièrement productive, les associations ayant proposés près de 90 options à considérer pour atteindre l'objectif.

Ces options peuvent être regroupées en plusieurs catégories, soit :

- des directives ou mesures ministérielles ou gouvernementales;
- des mesures de nature fiscale;
- des mesures faisant appel au soutien de l'État;
- des mesures visant la création de fonds dédiés à des fins spécifiques;
- des mesures de promotion et de sensibilisation;
- d'autres mesures diverses.

À l'occasion de la rencontre de sélection des options, les mesures suivantes ont fait l'objet d'un consensus de la part des personnes et associations présentes :

1. que les organismes gouvernementaux et les institutions qu'ils subventionnent s'assurent du respect du droit d'auteur, de la loi et des ententes négociées en application de la loi en leur sein;
2. que toutes les composantes de l'État agissent en concertation pour favoriser le développement de l'industrie;

L'amélioration des conditions socio-économiques des artistes passe nécessairement par un développement de l'industrie culturelle et de la part de marché des produits culturels québécois.

3. qu'une directive ministérielle soit donnée obligeant le réseau des bibliothèques à adopter une politique de promotion de la littérature québécoise;
4. qu'une directive ministérielle soit donnée obligeant les écoles, cégeps et universités à inclure dans leurs cours de français et de littérature un pourcentage de 50 % d'œuvres québécoises et, dans les cours de formation pour lesquels il existe des manuels scolaires approuvés par le MELS, un pourcentage de production scolaire québécoise;
5. que le gouvernement considère la possibilité d'étendre aux particuliers le régime fiscal accordé aux compagnies pour l'acquisition d'œuvres d'art originales québécoises d'artistes vivants du marché primaire, et ce, dans les domaines des arts visuels et des métiers d'art pourvu que ce régime ne s'applique qu'aux œuvres produites par des artistes professionnels;
6. que les domaines où c'est possible, il y ait un congé de taxe de vente sur l'achat d'œuvres d'art pour les particuliers;
7. qu'on étende aux premiers 15 000 \$ de ventes nettes déclarées par l'artiste le crédit fiscal accordé pour les revenus de droits d'auteur;
8. qu'on crée un Programme de développement du lectorat auquel participeraient le MELS, le MCCCCF, l'AQAD, l'UNEQ, le réseau des bibliothèques publiques et les diffuseurs publics sous la juridiction québécoise;
9. que le programme d'enseignement du MELS inclue une formation sur le droit d'auteur et sur les transactions liées aux secteurs;
10. que les universités soient aussi sensibilisées et qu'elles initient les étudiants concernés à ces mêmes problématiques;
11. qu'on crée une campagne de sensibilisation au droit d'auteur auprès de la société québécoise.

Plusieurs autres options qui ont été proposées, même si elles n'ont pas fait l'objet de consensus, méritent, de l'avis du Comité, d'être explorées plus sérieusement.

Le Comité désire profiter de l'occasion pour suggérer à la ministre deux autres avenues à explorer pour améliorer la condition socio-économique des artistes et le développement de l'industrie culturelle.

La première avenue a été évoquée par les associations lors de la séance d'élaboration des options. Il s'agit de la révision de la « *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics* » et de son application par les organismes qui y sont assujettis. Le Comité est d'avis qu'il n'est pas opportun que le choix du mode de tenure ou d'occupation d'un immeuble par un organisme gouvernemental ou public puisse avoir pour conséquence que la politique ne soit pas appliquée.

La deuxième avenue à explorer concerne les pouvoirs des municipalités d'accorder

des crédits de taxes aux artistes en application des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales, (L.R.Q., chapitre C-47.1). Les parties pertinentes de l'article 92 de cette loi se lisent comme suit :

«92. Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-S-32.1). Une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

[...]

[...]

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).»

Le Comité suggère à la ministre d'inciter les municipalités locales à se prévaloir de cette disposition pour établir des crédits de taxes dont bénéficieraient les ateliers d'artistes. De cette façon, les municipalités locales, chacune dans leur région respective, pourraient appuyer la démarche gouvernementale non seulement en aidant directement les artistes de leur région mais également en accordant un soutien au développement de l'industrie culturelle régionale.

La ministre pourrait soutenir les collectivités locales dans cette initiative en remboursant à la municipalité, comme elle le fait déjà en application de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels, (L.R.Q., chapitre B-4) pour les biens culturels exemptés de taxes foncières, une partie ou la totalité du manque à gagner de la municipalité en raison du crédit accordé.

Ces remboursements pourraient être financés, comme les autres mesures préconisées par le présent rapport, par l'utilisation d'une partie des recettes de la TVQ qui seraient dédiées au soutien des créateurs et au développement de l'industrie culturelle.

Toutes ces options ou avenues à explorer méritent un examen plus approfondi pour mieux évaluer leur impact, leur faisabilité et le coût de leur mise en œuvre. Le Comité recommande à la ministre de confier la tâche de valider l'opportunité de mettre ces mesures en place à la structure ou à l'organisme dont nous recommandons la création ci-dessous pour agir comme observatoire et organisme de mise en marché des produits culturels québécois.

Les outils requis pour le développement de l'industrie culturelle dans un contexte de changements technologiques et économiques

Le mandat confié nous demande de « *Prendre en considération les réalités économiques et les changements technologiques auxquels font face les artistes et les*

Toutes ces options ou avenues à explorer méritent un examen plus approfondi pour mieux évaluer leur impact, leur faisabilité et le coût de leur mise en œuvre.

producteurs ». Nos travaux nous ont permis de constater que les diffuseurs sont également touchés par ces changements des réalités économiques et technologiques.

Chaque mois, chaque semaine, la technologie évolue et ses applications touchent directement les modes de création, de production et de diffusion des produits culturels. Les changements affectent tous les domaines de pratique artistique à des degrés différents, mais généralement de façon importante ou très importante. Certains domaines de pratiques artistiques doivent ou devront en conséquence redéfinir en totalité ou en partie, les modes de création, de production et de diffusion des produits culturels.

Le récent exemple de l'annonce d'un nouveau produit technologique, comme le iPad d'Apple, ou d'autres formes de tablettes numériques, l'illustre parfaitement. Avec l'apparition de ce nouveau produit, encore plus performant que les téléphones intelligents, c'est probablement de nouvelles façons de s'informer, de visionner des films et des vidéos, de lire des livres ou de communiquer qui verront le jour. Les milieux de la création, de la production et de la diffusion devront « s'ajuster » ou mieux, « avoir prévu le coup » pour en tirer les meilleurs bénéfices pour l'industrie culturelle québécoise et pour ceux qui en vivent.

Une autre illustration de l'impact important et immédiat de l'évolution des technologies sur le milieu artistique québécois et sur la mise en marché des produits culturels québécois est la question de la numérisation des livres et de leur diffusion via de nouvelles technologies. Les auteurs, les éditeurs et des libraires seront profondément affectés de même que les modèles de rémunération de tous les acteurs de la « chaîne du livre ». Il suffit de suivre l'actualité relative aux tentatives des « Google », « Apple » et « Kindle » de ce monde de mettre sur pieds d'impressionnantes banques de livres numériques et d'en contrôler la distribution et l'impact de leurs actions sur la mise en marché du livre et, notamment, sur le paiement des droits d'auteurs pour en constater les enjeux.

Une importante difficulté réside dans le fait que les modèles économiques soutenant ces nouvelles façons de faire ne sont pas encore développées ni rendues à maturité.

Les modèles économiques ont de la difficulté à suivre le rythme effréné du développement des technologies et son impact sur la consommation, la diffusion et la production des produits culturels québécois. À titre d'illustration, on peut se demander comment le modèle traditionnel de financement de la presse écrite pourra s'adapter au financement d'une information numérique, pour l'instant gratuite, ou encore comment les acteurs de l'information, les journalistes comme les entreprises de presse pourront s'adapter à la disponibilité instantanée et gratuite d'une information planétaire produite par les consommateurs de l'information eux-mêmes via les réseaux sociaux de type « Face book » ou « Twitter ».

À ce sujet, le Ministère a déjà lancé une opération très importante qui pourrait l'inspirer dans d'autres domaines, Il s'agit du mandat de consultation sur l'avenir de l'information confié le 13 novembre 2009 à M^{me} Dominique Payette par la ministre St-Pierre. Voici le communiqué annonçant ce mandat :

Il suffit de suivre l'actualité relative aux tentatives des « Google », « Apple » et « Kindle » de ce monde de mettre sur pieds d'impressionnantes banques de livres numériques et d'en contrôler la distribution et l'impact de leurs actions sur la mise en marché du livre et, notamment, sur le paiement des droits d'auteurs pour en constater les enjeux.

La ministre St-Pierre confie un mandat de consultation sur l'avenir de l'information à Dominique Payette

Québec, le 13 novembre 2009 – La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, Mme Christine St-Pierre, a annoncé, à l'occasion de sa présence au congrès annuel de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), qu'elle confie à Mme Dominique Payette le mandat de mener une analyse sur l'avenir de l'information au Québec dans le contexte des changements technologiques.

« Les entreprises médiatiques subissent d'importants changements tant sur le plan de la production et de la diffusion de l'information que sur celui de l'accès à l'information pour les citoyennes et citoyens. Plus qu'une crise des médias, ce sont les travailleurs et travailleuses de l'information qui doivent faire face à une nouvelle réalité. Plusieurs indices témoignent des difficultés du journalisme en tant que profession, par exemple la diminution des effectifs, les réorganisations dans les salles de rédaction et les changements dans les façons de s'informer de la population. Puisque cette situation nécessite une attention particulière, je mandate Mme Dominique Payette, reconnue pour son objectivité et sa connaissance du domaine médiatique, pour réaliser une analyse de la situation au Québec », a expliqué la ministre St-Pierre.

Docteure en sociologie, Mme Dominique Payette a travaillé comme journaliste pendant plus de trente ans. Maintenant professeure au Département d'information et de communication de l'Université Laval, elle connaît bien le domaine des médias. Son travail l'amènera à tracer un portrait de la situation, à faire une réflexion sur l'avenir des médias et à dégager des pistes de solution réalistes et pragmatiques.

« Je suis consciente de l'importance, mais aussi de l'ampleur du mandat que la ministre St-Pierre me confie. Avec mes collaborateurs, nous dresserons un portrait de la situation générale et nous évaluerons les conséquences de ces changements afin de recommander des solutions », a déclaré Mme Payette.

Cinq questions seront abordées dans le cadre de ce mandat :

- 1- La situation de la profession journalistique ;*
- 2- L'accessibilité et la diversité des sources d'information aux niveaux local et régional;*
- 3- La place et les rôles respectifs de l'information internationale, nationale et régionale, tant en français qu'en anglais, ainsi que la pluralité des points de vue;*
- 4- La maîtrise du français dans les médias;*
- 5- Les enjeux réels, concrets et bien cernés liés aux nouveaux médias et aux nouvelles technologies.*

Un rapport contenant les conclusions et recommandations de Mme Payette sera remis à la ministre en décembre 2010. Pour réaliser ce mandat et dresser un état des lieux de chaque aspect, Mme Payette entend notamment :

- Rencontrer les principaux organismes et groupes intéressés ;
- Effectuer une étude qualitative par l'intermédiaire de groupes de discussion sur les perceptions dans la population;
- Dresser un portrait des habitudes de consommation de l'information en français et en anglais ;
- Faire effectuer des recherches portant notamment sur la modification des pratiques professionnelles avec l'utilisation généralisée d'Internet.

« Cette démarche est importante puisqu'elle vise à assurer l'avenir de la profession journalistique et à garantir à la population une information de qualité, essentielle à la santé démocratique du Québec », a conclu la ministre St-Pierre.

- 30 -

De l'avis du Comité, l'État doit favoriser la mise sur pied de démarches de cette nature dans tous les secteurs de l'industrie culturelle, afin que tous ses acteurs soient en mesure de profiter de cette époque de changement pour se tailler une meilleure place non seulement à l'échelle du Québec mais également à l'échelle nord américaine et mondiale.

Le milieu culturel québécois doit être en mesure de s'adapter très rapidement à ces changements économiques et technologiques s'il veut être en mesure de devenir un joueur important, non seulement dans le marché québécois mais également dans le marché planétaire. En effet, une des conséquences des changements à l'horizon des modèles économiques et des changements technologiques est de faire disparaître les frontières.

Cela a pour conséquence d'ouvrir le marché des biens culturels québécois bien au-delà des frontières du Québec mais également d'ouvrir le Québec à l'entrée de produits culturels provenant des quatre coins de la planète. Il y a là, pour le milieu culturel québécois, une opportunité de croissance qui est toutefois accompagnée d'une menace d'envahissement de son marché naturel par des produits culturels étrangers.

On doit s'interroger sur le rôle de l'État dans de telles circonstances. À notre avis, l'État doit, dans ces circonstances, éviter les mesures législatives, réglementaires ou administratives qui gênent les possibilités d'adaptation des créateurs, des producteurs et des diffuseurs. L'État doit de plus mettre en place les outils qui permettront au milieu artistique, non seulement de « s'adapter rapidement » au changements mais surtout, de « voir venir » et de pouvoir tirer profit des changements technologiques et des modèles économiques qui les soutiennent.

Pour ce faire, de l'avis du Comité, l'État doit mettre en place deux types différents d'outils. Un premier de type « Observatoire » et un second, de type « Organisme de promotion ou de mise en marché ».

À notre avis, l'État doit, dans ces circonstances, éviter les mesures législatives, réglementaires ou administratives qui gênent les possibilités d'adaptation des créateurs, des producteurs et des diffuseurs. L'État doit de plus mettre en place les outils qui permettront au milieu artistique, non seulement de « s'adapter rapidement » au changements mais surtout, de « voir venir » et de pouvoir tirer profit des changements technologiques et des modèles économiques qui les soutiennent.

L'observatoire

Il existe déjà un « Observatoire de la culture et des communications du Québec ». Cet organisme relève de l'Institut de la statistique du Québec. Sa mission est de « ... répondre aux besoins réels et concrets des intervenants des secteurs de la culture et des communications ainsi que de ceux qui traitent avec ces secteurs en matière de statistiques, de soutien à la recherche et de veille. ».

Voici le mandat de cet observatoire :

1. développer un système intégré de statistiques de façon à couvrir tout le champ de la culture et des communications ;
2. faciliter le transfert des connaissances au bénéfice des intervenants des secteurs de la culture et des communications;
3. faciliter les collaborations avec les unités ou les centres de recherche existants, notamment dans le milieu universitaire;
4. valoriser les banques de données existantes chez les partenaires, tant institutionnels que privés (associations, syndicats, entreprises, etc.), et favoriser les interactions avec les autres producteurs de statistiques ou de connaissances qui œuvrent dans des domaines semblables ou connexes;
5. mobiliser de nouvelles ressources, notamment en offrant des services professionnels sur une base d'affaires;
6. documenter l'importance et le rôle de la culture et des communications dans la société moderne, et contribuer à la réflexion sur les grandes tendances internationales.

Il faut que le milieu artistique soit doté d'outils performants lui permettant d'adopter une attitude proactive face aux changements des années à venir plutôt que d'être en mode réactif et de risquer, en conséquence, de devoir faire face à l'invasion de son marché plutôt que d'en profiter pour augmenter la part de marché des produits culturels québécois.

Il faudrait ajouter deux éléments additionnels au mandat de cet organisme. Premièrement, la veille des changements technologiques pouvant affecter le milieu artistique, qu'il s'agisse des créateurs, des producteurs ou des diffuseurs de façon à ce que les secteurs de l'industrie culturelle qui seront touchés par des changements aient le temps de « voir venir » et d'être parmi les premiers à saisir les opportunités qui se présenteront. Deuxièmement, la veille des modifications aux modèles économiques qui soutiennent le développement dans tous les domaines de pratique artistique de façon à maximiser les opportunités de mise en marché des produits culturels québécois.

Il faut que le milieu artistique soit doté d'outils performants lui permettant d'adopter une attitude proactive face aux changements des années à venir plutôt que d'être en mode réactif et de risquer, en conséquence, de devoir faire face à l'invasion de son marché plutôt que d'en profiter pour augmenter la part de marché des produits culturels québécois.

L'organisme de promotion ou de mise en marché

Le deuxième outil à mettre en œuvre est de la nature d'un organisme de promotion doublé d'un organisme de mise en marché. Cet organisme, qui devrait être « un

organisme du milieu » ou un organisme sur lequel le milieu a une véritable influence, devra informer en permanence les intervenants du milieu des tendances et des orientations prévisibles des changements technologiques ainsi que des modifications au modèle économique. Il devra proposer les moyens de promotion et les outils de mise en marché les plus appropriés pour améliorer la pénétration des produits culturels québécois sur les marchés québécois, nord-américains et mondiaux.

La SODEC et le CALQ, dans le cadre de leur mandat actuel ou après une modification de celui-ci pourraient peut-être jouer ce rôle.

Il nous semble important, cependant, que ces deux outils soient, d'une part, en parfaite symbiose et, d'autre part, entièrement au service du milieu culturel.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de mettre en œuvre, au bénéfice de tous les secteurs de l'industrie culturelle un outil poursuivant la mission d'un « observatoire » et la mission d'un « organisme de mise en marché ». Le Comité ne recommande pas nécessairement la mise en place d'une nouvelle structure. Le Comité est d'avis que la ministre devrait d'abord examiner si les institutions existantes (OCCQ, CALQ et SODEC) peuvent être mises à contribution pour atteindre cet objectif avant d'avoir recours à la création d'un organisme dédié à cette double mission.

L'État, quant à lui, doit mettre en place, au bénéfice de tous les intervenants du milieu artistique et dans tous les domaines, un environnement qui favorisera la concertation plutôt que l'affrontement, dans la poursuite d'un but commun, soit l'augmentation de la présence des produits culturels québécois sur les marchés du Québec, de l'Amérique du nord et sur le marché mondial.

Il nous semble important, cependant, que ces deux outils soient, d'une part, en parfaite symbiose et, d'autre part, entièrement au service du milieu culturel. Ils devraient être contrôlés par les intervenants du milieu culturel en provenance de tous les secteurs et les domaines de pratique artistique. Si c'est un organisme existant qui assume ces nouvelles responsabilités, il faudra veiller à ce que la composition du conseil d'administration permette au milieu artistique d'y exercer un contrôle réel ou encore de doter cet organisme d'un conseil d'orientation ou le milieu artistique serait nettement majoritaire.

Tous les intervenants du milieu artistique ont intérêt, en ces années de changement, d'éviter de se quereller sur le partage d'une tarte qui devient de plus en plus petite et qui, si nous n'y prenons pas garde, risque de disparaître totalement. Tous les intervenants doivent plutôt se mobiliser afin de profiter de l'occasion pour en tirer le meilleur parti possible.

L'État, quant à lui, doit mettre en place, au bénéfice de tous les intervenants du milieu artistique et dans tous les domaines, un environnement qui favorisera la concertation plutôt que l'affrontement, dans la poursuite d'un but commun, soit l'augmentation de la présence des produits culturels québécois sur les marchés du Québec, de l'Amérique du nord et sur le marché mondial.

V- LES SUJETS COMMUNS AUX DEUX LOIS

Au fil des travaux du Comité, deux sujets particuliers ont été identifiés comme pouvant être rattachés autant à la Loi S-32.1 qu'à la Loi S-32.01.

Le premier de ces sujets se rapporte à la problématique des auteurs dramatiques qui sont tour à tour visés par l'une ou l'autre loi, selon qu'un producteur de théâtre les embauche pour parfaire ou rédiger une œuvre (Loi S-32.1) ou que celui-ci se contente de diffuser intégralement une œuvre déjà écrite (Loi S-32.01).

Le second de ces sujets concerne les arts médiatiques et le multimédia, un domaine nouveau qui mobilise l'attention en prenant une importance grandissante dans la société artistique québécoise moderne. Porté à l'attention du Comité dès septembre 2009, ce sujet a fait l'objet de travaux distincts au sein d'un sous-comité formé des intéressés provenant des groupes de discussion tant de l'une que de l'autre loi, auxquels se sont ajoutés des personnes et organismes directement concernés par ces nouvelles formes d'expression artistique. Le nombre de participants à ce sous-comité, soit plus d'une quarantaine de personnes, démontre bien l'étendue des préoccupations que génère le sujet.

Nous traitons plus bas chacun de ces deux sujets en suivant la même présentation que pour les chapitres précédents.

Les auteurs dramatiques

La problématique particulière des auteurs dramatiques résulte de la finalité de leurs œuvres dans le contexte des grands principes sur lesquels s'articule le fonctionnement des Lois S-32.1 et S-32.01.

Nous l'avons vu, la Loi S-32.1 régit les rapports entre, d'une part, le producteur d'une œuvre artistique en gestation et, d'autre part, les artistes dont ce dernier retient les services afin de réaliser cette œuvre. Dans ce contexte, lorsque le producteur embauche l'auteur dramatique afin que ce dernier adapte une œuvre ou en prépare le scénario, il ne fait pas de doute que leurs relations juridiques sont régies par la Loi S-32.1. Des ententes collectives sont d'ailleurs conclues et sont en vigueur présentement pour bénéficier aux auteurs dramatiques dans ce contexte.

La situation n'est pas aussi claire lorsque le producteur crée une production autour d'une œuvre dramatique déjà existante dont il acquiert les droits pour qu'elle soit jouée sur scène par les artistes dont il engage les services. Ainsi, après avoir reconnu l'application de la Loi S-32.1 dans ce contexte tout autant que dans le cas exposé plus haut, la CRAAAP s'est ravisée et a conclu qu'il fallait plutôt considérer ici que le « producteur » était le diffuseur de l'œuvre de l'auteur dramatique avec, pour conséquence que seule la Loi S-32.01 trouvait application.

Cette dernière conclusion de la CRAAAP respecte pleinement la logique des deux lois en reconnaissant la distinction entre la relation de service que sous-tend la Loi S-32.1 et le contrat d'utilisation d'une œuvre ou d'un droit d'auteur qui est à la base de la Loi S-32.01.

Toutefois, cette distinction qui a toujours été acceptée et suivie par les parties dans les autres domaines a semblé générer un sentiment d'injustice dans le cas particulier des auteurs dramatiques. Il est apparu aux membres du Comité que ce sentiment d'injustice pouvait être suscité par le fait que les auteurs dramatiques expérimentent tantôt le mécanisme d'une loi et tantôt celui de l'autre. Ces artistes ont donc pu constater personnellement que leur accès au régime de rapports collectifs obligatoires de la Loi S-32.1 leur accordait un meilleur rapport de force que la conclusion d'un accord de gré à gré individuel dans le contexte de la Loi S-32.01. Ce constat a d'ailleurs pu s'imposer de façon plus nette en tenant compte que tous les autres artistes de la production en cause bénéficient du régime de la Loi S-32.1.

Il est donc normal que très tôt dans l'application des deux lois, les auteurs dramatiques aient voulu bénéficier de la Loi S-32.1 autant lorsque leurs services sont requis que lorsque la seule utilisation de l'œuvre est en cause.

D'autant plus que dans le cas particulier des auteurs dramatiques, contrairement à la situation des autres artistes de la Loi S-32.01, l'essence même de l'œuvre est d'être jouée au théâtre, c'est-à-dire d'être utilisée dans le cadre d'une production.

Il est également tout aussi prévisible que cette situation, qui peut être perçue comme une injustice, ait pu attiser la flamme des revendications des associations d'artistes de la Loi S-32.01 visant à fusionner les deux lois ou à doter la Loi S-32.01 de mécanismes de négociations semblables à ceux de l'autre loi, jugés plus efficace. C'est ainsi que l'Association québécoise des auteurs dramatiques - AQAD s'est retrouvée au cœur d'une polémique qui dure depuis des années, les associations d'artistes militant fermement pour démontrer l'inefficacité de la Loi S-32.01 à aménager des rapports collectifs de travail véritablement fonctionnels.

Or, nous l'avons vu, à part les auteurs dramatiques, il n'y a pas ou peu d'associations d'artistes qui gagneraient à imposer à leurs diffuseurs, par des moyens de pression, des conditions minimales collectives pour la diffusion de leurs œuvres, et ce, dans des marchés comme ceux de la peinture contemporaine ou de la littérature où les œuvres québécoises peinent à établir leur position.

Dès le thème I, lors de discussions sur la Loi S-32.1, les représentantes de l'AQAD ont évoqué les difficultés éprouvées par leurs membres en raison du fait que deux lois leur étaient applicables, l'une d'entre elles ne leur permettant pas de conclure une entente générale.

Ce sujet ayant été inscrit à l'ordre du jour, il a fait l'objet des travaux du groupe de la Loi S-32.1 le 12 novembre 2009. À cette séance, lors de l'exposé des intérêts des parties, plusieurs enjeux importants ont été exposés tant du côté des associations de producteurs que des associations d'artistes. Ces dernières ont évoqué entre autres le fait que les auteurs bénéficient du bienfait des ententes collectives, y compris des avantages sociaux afférents, lorsqu'ils sont régis par les ententes collectives de la Loi S-32.1 alors qu'ils n'ont accès à aucun de ces avantages lorsque leurs œuvres sont diffusées et assujetties à la Loi S-32.01.

Les associations de producteurs ont souligné le fait que la nature des contreparties versées en vertu des deux lois sont, par leur nature, différentes : celle versée selon la

Loi S-32.01 est de la nature d'un cachet du même genre que celle des autres artistes de la production et celle versée selon la Loi S-32.01 est le prix de l'utilisation d'un droit d'auteur souvent fixé sur la base d'un pourcentage des recettes et partant, moins commodément assujéti au précompte de cotisations ou au prélèvement de participation à un régime de retraite ou d'assurance.

L'animateur a formulé comme suit le problème à résoudre :

« Permettre aux auteurs dramatiques de bénéficier de conditions de rémunération et d'avantages sociaux minimum équivalents et ce, qu'ils soient engagés dans le contexte d'une production (S-32.1) ou que leur œuvre soit diffusée au moyen d'une production de théâtre (S-32.01) TOUT EN respectant l'historique des lois et des rapports entre les parties de même que la cohérence du fonctionnement des lois et en tenant compte de l'article 27 de la loi S-32.1. »

Dans la séance de *brainstorming* qui a suivi le même jour, les parties présentes ont élaboré plusieurs options parmi lesquelles on considérait, notamment, la mutualisation des régimes de retraite, la mise en place d'un système de précompte sur les droits de toute œuvre aux fins de cotisation au régime de retraite et aussi l'adoption d'amendements à la loi afin que les auteurs dramatiques vivant et résidant au Québec négocient selon le régime de la Loi S-32.1, sans distinction que le producteur d'une œuvre de la scène requiert leurs services ou qu'il utilise leurs œuvres.

Conscient que cette dernière hypothèse visait spécifiquement les associations de producteurs du domaine du théâtre et désireux d'explorer cette hypothèse en priorité, le Comité a choisi d'organiser une rencontre séparée au cours de laquelle seulement les associations du domaine du théâtre ont été conviées. Cette rencontre a eu lieu le midi du 17 décembre 2009.

Malgré la bonne foi et l'ouverture démontrées par certains au cours de cette rencontre, de très sérieuses objections ont été formulées à cette solution. Les objections sont de deux ordres : une première catégorie d'entre elles a, pour commun dénominateur, le peu de ressources financières dont disposent les producteurs de théâtre et l'inquiétude partagée que l'existence d'ententes générales portant sur les tarifs d'utilisation ou un partage des droits d'auteur ne défavorise les créateurs du Québec.

Une seconde catégorie d'objections relève des difficultés à importer des mécanismes propres à un contrat de service (S-32.1) pour l'appliquer au régime juridique de la diffusion d'une œuvre. Cette seconde catégorie d'objections est apparue suffisamment sérieuse au Comité pour justifier le rejet de cette option. En effet, l'auteur a pu réaliser l'œuvre bien avant que le producteur ne s'intéresse à sa diffusion. De plus, que ce soit au moment de la réalisation de l'œuvre ou au moment de sa diffusion l'intérêt pour la contribution de l'auteur aux caisses d'avantages sociaux n'est pas acquis, pas plus que son adhésion à l'association d'artistes qui le représente.

Par ailleurs, au fil de ces échanges au sujet de l'option d'amender la Loi S-32.1 pour régir les auteurs dramatiques dont l'œuvre est produite en vue de sa diffusion sur la scène, les associations de producteurs de théâtre ont réitéré leur intention de négocier une entente générale avec l'AQAD comme le permet l'article 43 de la Loi S-32.01. Le Comité est informé du fait que cette offre ait été faite en 2008 par les associations de producteurs et qu'elle n'a pas ultimement mené à une entente. Il faut dire toutefois qu'à

l'époque, l'association d'artistes militait avec les autres associations d'artistes visées par la Loi S-32.01 afin d'obtenir un amendement aux mécanismes de négociations et que la conclusion d'une entente générale serait alors survenue à contretemps.

Bref, à la séance de sélection d'options des 16 et 17 décembre 2009, aucune des options énumérées n'a été retenue. Pour les motifs exposés plus haut, le Comité est d'avis qu'il n'est pas opportun pour le moment d'amender l'une ou l'autre des lois en étude pour s'attaquer à la problématique particulière des auteurs dramatiques.

Par contre, le Comité recommande que des efforts soient faits afin de privilégier l'option de la conclusion d'une entente générale en vertu du régime de l'article 43 de la Loi S-32.01.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de désigner un facilitateur pour aider les parties (l'AQAD et les producteurs de théâtre) à s'entendre sur les conditions d'une première entente générale de telle sorte que les vœux exprimés par les parties au cours de la démarche du Comité prennent la forme d'un acte juridique concret et susceptible d'exécution.

THÈME 1: Arts médiatiques et nouveaux médias

Confrontés aux multiples dimensions de la problématique du multimédia, des arts médiatiques et des nouveaux médias, et soucieux d'animer un débat utile et constructif sur ce sujet, les membres du Comité ont décidé, à la fin septembre 2009, de constituer une table distincte de celle des deux lois pour discuter de cette question.

Ce Comité s'est réuni les 8 et 9 décembre 2009. Entre temps, le Comité a recueilli auprès du Ministère et du CALQ l'information utile afin de se familiariser avec les techniques et moyens d'expression en cause.

Une fois cette information obtenue et analysée, le Comité formulait des thèmes à proposer aux parties en vue des séances de travail des 8 et 9 décembre. Distribués le 20 novembre 2009, ces thèmes étaient connus des parties au moment du début des ateliers. Nous en joignons un exemplaire en **annexe 8**.

À la surprise des membres du Comité, le groupe de travail concernant les arts médiatiques a suscité l'intérêt d'un grand nombre d'intéressés, soit parmi les intervenants déjà engagés dans le processus, soit en provenance de l'extérieur, certaines associations de producteurs ou d'intervenants du domaine spécialisé du multimédia ayant manifesté leur volonté de joindre les travaux du groupe. Nous joignons en **annexe 9** la liste des parties présentes aux rencontres des 8 et 9 décembre 2009.

Avant de poursuivre l'étude de cette question, le Comité désire préciser qu'il emploie l'expression « arts médiatiques » pour englober plusieurs formes de pratiques

artistiques dont les nuances font en sorte que les artistes qui les pratiquent leur donnent des identifiants multiples et diversifiés. Pour les fins de nos travaux, nous identifions sous le nom d'arts médiatiques les pratiques artistiques qui utilisent, comme outils essentiels à la création, l'ordinateur et toute une panoplie d'outils technologiques. Des variantes de ces pratiques artistiques peuvent également être identifiées comme : les arts technologiques, les arts numériques, les nouveaux médias, les arts relationnels, les arts interactifs, l'art audio, l'art immersif, etc.

Les arts médiatiques et la Loi S-32.1

L'attention du groupe de travail a d'abord porté sur la relation de l'artiste en arts médiatiques avec un producteur qui retient ses services, dans le contexte du disque, de la scène et du cinéma.

Dans la Loi S-32.1 qui s'applique à cet égard, le terme multimédia figure dans l'énumération des domaines visés à l'article 1. Les parties consultées à cet égard n'ont relevé aucune difficulté particulière d'interprétation de cette expression. Il faut souligner, à cet égard, que les participants de même que le Comité s'en remettent à la définition du multimédia dégagée par la CRAAAP dans le jugement rendu le 17 avril 2002 dans la cause Association des producteurs en multimédia du Québec et Union des artistes et al. pour distinguer cette pratique artistique des arts médiatiques. Elles n'ont pas non plus dénoncé quelque différend particulier que ce soit, qui serait propre à l'application de la loi dans ce domaine particulier.

On peut diviser en deux catégories la contribution des artistes de ce domaine. Une première catégorie d'œuvres s'intègre à une production plus complexe et met ce segment de la création au service d'une œuvre plus vaste. Dans ce contexte, l'artiste du multimédia négocie avec le producteur pour la prestation de ses services au même titre que l'artiste d'un secteur plus traditionnel. Il bénéficie alors des protections de la loi et peut accéder aux bénéfices des ententes collectives.

Une autre catégorie de production est destinée d'elle-même à la diffusion. Dans ce cas, il est fréquent que l'artiste agisse aussi comme le producteur de l'œuvre, cette situation présentant des analogies avec certains artistes qui s'autoproduisent dans le domaine de la musique, de la danse et du théâtre émergent.

En conclusion, que ce soit à l'égard de la première catégorie que de la seconde, le Comité constate que la Loi S-32.1 est à jour et ne pose aucune difficulté particulière nécessitant une intervention législative à l'égard du multimédia.

Notons que les travaux du Comité n'ont pas porté sur les difficultés liées à la perception des droits d'auteurs qui ont été engendrées par la popularité d'Internet et des nouveaux moyens de diffusion des œuvres. Ces difficultés qui frappent de plein fouet l'industrie de la musique et du disque depuis quelques années semblent se propager à l'industrie de la production audiovisuelle. Cette problématique préoccupe l'industrie et soulève des inquiétudes persistantes. Le Comité recommande qu'elle soit abordée et que la ministre institue un groupe de travail afin de tenter, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, d'apporter une solution à cette problématique.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de mettre sur pied un groupe de travail pour examiner, en tenant compte du contexte constitutionnel, la question de la gestion et de la perception des droits d'auteurs et autres droits intellectuels, dans le cadre de la diffusion des œuvres artistiques au moyen d'Internet ou par d'autres plateformes technologiques.

Les arts médiatiques et la Loi S-32.01

Par ailleurs, c'est dans le contexte des ateliers portant sur la Loi S-32.01 que le sous-comité sur les arts médiatiques a consacré le plus fort de ses énergies. En effet, dès l'ouverture de la séance du 8 décembre, un débat très animé a débuté sur cette question.

À ce sujet, la totalité des intervenants issus du milieu des arts médiatiques se sont exprimés en faveur de la création d'un domaine propre aux arts médiatiques qui s'ajouterait aux trois domaines déjà définis à la loi (arts visuels, métiers d'arts et littérature). Ils appuient leur demande, d'une part, sur le fait qu'à leur avis, il ne s'agit pas tout simplement d'un art visuel produit avec des moyens technologiques, mais d'une forme d'expression ayant sa propre écologie, des modes création qui se distinguent de ceux employés en arts visuels et, d'autre part, sur le fait qu'aucun d'entre eux ne se sent adéquatement représenté par l'association d'artiste « reconnue » pour représenter tous les artistes du domaine des arts visuels.

Pour sa part, l'association d'artistes reconnue pour représenter le domaine des arts visuels, le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec - RAAV, a indiqué compter dans ses rangs plusieurs centaines d'artistes qui pratiquent les arts médiatiques dont les œuvres font partie, de l'avis du RAAV, du domaine des arts visuels. En résumé, le RAAV considère les arts médiatiques comme une simple discipline ou forme d'expression du domaine des arts visuels caractérisée par l'utilisation d'outils de création essentiellement technologiques, tout comme la sculpture ou la photographie en sont d'autres formes d'expression utilisant des outils de création propres à leur discipline.

L'animateur, fort de l'exposé des intérêts respectifs des intervenants, a convié les parties à énumérer les options possibles pour mettre en œuvre l'une et l'autre des solutions suivantes, soit :

- *améliorer la définition du domaine des arts visuels afin de mieux y représenter les arts médiatiques;*
- *définir un domaine propre aux arts médiatiques.*

Lors de la séance de *brainstorming* qui s'ensuivit, une liste exhaustive d'activités de création et de moyens d'expression a été dressée et un certain nombre de communs dénominateurs ont été identifiés pour l'une et l'autre des options.

Une fois ces options listées, une controverse chaudement débattue a eu lieu à la séance de sélection d'options du 17 décembre 2009. Il faut dire que l'option de constituer un quatrième domaine, vu le fonctionnement de la Loi S-32.01, donnerait lieu à une nouvelle démarche devant la *Commission des relations de travail* menant à la reconnaissance d'une association spécifique à ce domaine. Selon les renseignements échangés le 17 décembre, il est probable qu'une nouvelle association serait alors créée à cette fin. Il est également acquis, à la connaissance des membres du Comité, que le RAAV, qui compte déjà des membres dans ce domaine, serait également intéressé à déposer, elle aussi, une requête afin d'obtenir la reconnaissance pour ce quatrième domaine s'il était créé. Dans un tel cas, selon les critères de l'article 11 de la Loi S -32.01, la Commission accorderait la reconnaissance au regroupement qui est le plus représentatif des artistes du domaine, c'est-à-dire le groupe qui compte le plus grand nombre d'artistes du domaine et dont les membres sont le mieux répartis quant au nombre de pratiques artistiques et au territoire géographique.

Au terme de plusieurs discussions sur le choix d'une des options citées plus haut, il s'est avéré impossible de générer un consensus sur l'une ou l'autre des options. De fait, à la dernière tentative de consultation, l'option de créer un quatrième domaine ne faisait l'objet que d'une seule opposition, soit celle du RAAV lui-même qui préférerait l'option d'enrichir la description du domaine des arts visuels pour lequel il détient déjà la reconnaissance.

En conséquence, le Comité n'a pu générer de consensus sur cette question.

Le Comité est d'avis qu'il est nécessaire d'examiner cette question à fond afin de déterminer s'il est opportun d'ajouter une pratique artistique au domaine des arts visuels ou plutôt de créer un tout nouveau domaine assujéti aux dispositions de la Loi S-32.01 afin de permettre à une association représentative des artistes de ce nouveau domaine, d'établir les relations appropriés avec les diffuseurs.

Par contre, tant au fil des échanges du 17 décembre que dans les semaines suivant la rencontre, le RAAV a exprimé et réitéré son ouverture à participer à des travaux conjointement avec les représentants des associations du milieu des arts médiatiques afin d'en venir à une entente avec eux sur la question de déterminer s'il y a lieu ou non de créer un quatrième domaine et, si tel est le cas, de convenir d'une description de tel domaine ainsi que des changements à considérer à la définition des arts visuels afin d'éviter les recoupements.

Par ailleurs, le Comité est informé que le RAAV a commencé, sans attendre le dépôt du rapport du Comité, à se pencher sur cette question. Selon notre information, une consultation est présentement en cours auprès des membres du RAAV qui œuvrent dans des pratiques regroupées sous les appellations d'arts médiatiques, d'arts technologiques ou d'arts numériques.

Le Comité est d'avis qu'il est nécessaire d'examiner cette question à fond afin de déterminer s'il est opportun d'ajouter une pratique artistique au domaine des arts visuels ou plutôt de créer un tout nouveau domaine assujéti aux dispositions de la Loi S-32.01 afin de permettre à une association représentative des artistes de ce nouveau domaine, d'établir les relations appropriés avec les diffuseurs.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre de mettre sur pied un groupe de travail pour examiner l'opportunité de créer un quatrième domaine de pratiques artistiques. Le mandat de ce groupe de travail serait de tracer le contour des disciplines artistiques, que nous regroupons pour des fins de commodité sous le vocable d'arts médiatiques, d'analyser les points de divergence et les points de convergence avec les autres disciplines actuellement regroupées sous la définition d'arts visuels à l'article 2 de la Loi S-32.01 et de formuler à la ministre la recommandation la plus susceptible de permettre une représentation adéquate des artistes œuvrant dans ces disciplines dans le cadre de l'exercice des pouvoirs confiés aux associations d'artistes par la Loi S-32.01.

Compte tenu des fortes tensions que le Comité a été à même de percevoir au cours des discussions sur cette question et des prises de positions fermes que plusieurs associations ont adoptées depuis, le Comité suggère à la ministre de conserver le contrôle de cette démarche. Le groupe de travail devrait être composé de représentants du RAAV et de représentants du secteur des arts médiatiques.

En plus, la ministre devrait inviter à participer aux activités de ce groupe de travail des spécialistes du domaine qui ne sont pas identifiés aux autres participants. De plus, la démarche devrait être soutenue par un facilitateur afin de faire progresser les discussions au-delà des positions fermes dans lesquelles les parties sont présentement retranchées.

À l'occasion de ses travaux le Comité n'a pu s'empêcher de constater que de l'avis de certains, une partie des difficultés découle du fait que plusieurs artistes, non seulement dans la discipline des arts médiatiques mais également d'autres disciplines, sont insatisfaits des services rendus par l'association reconnue pour les représenter ou, à tout le moins, que les services rendus par l'association ne répondent pas à leurs besoins. Si cet élément fait partie du problème, il devra nécessairement faire partie des solutions. Le RAAV devra nécessairement en tenir compte dans le cadre de cette réflexion puisqu'au-delà de la question du rangement des disciplines artistiques dans trois ou quatre domaines, c'est la représentation adéquate des artistes par l'association « reconnue » qui nous semble essentielle pour que la Loi S-32.01 puisse atteindre ses objectifs.

...au-delà de la question du rangement des disciplines artistiques dans trois ou quatre domaines, c'est la représentation adéquate des artistes par l'association « reconnue » qui nous semble essentielle pour que la Loi S-32.01 puisse atteindre ses objectifs.

CONCLUSION

Au terme de la démarche de réflexion que nous avons conduite avec les associations concernées par l'application des deux lois sur le statut des artistes, force nous est de constater que l'amélioration de la condition socio-économique des artistes ne se réalisera pas simplement par l'adoption de quelques modifications à l'environnement juridique mis en œuvre par les deux lois S-32.1 et S-32.01.

Le Comité constate, à l'égard de la Loi S-32.1, que l'importance et l'intensité des antagonismes qui se sont développés entre les associations d'artistes et les producteurs ou leurs associations représentatives de même que l'incapacité financière de plusieurs associations d'artistes ou de producteurs de fonctionner adéquatement à l'intérieur de l'environnement juridique d'affrontement mis en place par la loi, sont autant de facteurs préjudiciables à l'amélioration de la condition socio-économique des artistes et de façon générale au développement des secteurs de l'industrie culturelle visés par cette loi.

À l'égard de la Loi S-32.01, le Comité constate que cette loi n'atteindra jamais les objectifs visés par le législateur tant que les diffuseurs refuseront systématiquement de s'asseoir pour négocier avec les associations d'artistes et tant que ces dernières demanderont d'importer dans cette loi de nature commerciale des concepts qui lui sont étrangers et qui sont propres à une loi de relation de travail.

Le Comité est d'avis que l'époque actuelle, marquée par la rapidité des changements technologiques et économiques, constitue un moment charnière pour le développement de l'industrie culturelle au Québec et, par voie de conséquence, pour l'amélioration de la condition socio-économique de tous ceux et celles qui tentent de gagner leur vie au sein de l'industrie culturelle québécoise. Il en résulte une urgence d'agir.

Plusieurs de nos recommandations proposent de convier les parties, secteur par secteur, afin de respecter «l'écologie particulière» de chaque milieu, à discuter entre elles, avec l'accompagnement d'un facilitateur, non seulement pour solutionner leurs conflits mais également pour travailler ensemble à l'élaboration des mesures requises pour leur permettre de faire face aux changements et en tirer le meilleur parti possible. Nous avons constaté que les associations d'artistes, de producteurs et de diffuseurs cumulent entre eux suffisamment de connaissance, d'expérience, de sagesse et de passion pour réussir cet exercice et faire les choix appropriés.

Nous croyons que pour faire le virage que nous proposons à la suite de nos travaux, il est nécessaire pour tous les intervenants de «penser autrement» et de «faire autrement».

Pour les artistes, les producteurs et les diffuseurs et leurs associations représentatives, l'heure est venue de cesser de se déchirer pour obtenir, pour soi, une part plus grande au dépend d'un autre intervenant qui tente également de vivre de son art. C'est maintenant l'heure de se concerter pour tirer le meilleur parti possible des opportunités offertes par les changements technologiques et pour mettre au point les modèles

Le Comité est d'avis que l'époque actuelle, marquée par la rapidité des changements technologiques et économiques, constitue un moment charnière pour le développement de l'industrie culturelle au Québec et, par voie de conséquence, pour l'amélioration de la condition socio-économique de tous ceux et celles qui tentent de gagner leur vie au sein de l'industrie culturelle québécoise. Il en résulte une urgence d'agir.

Nous croyons que pour faire le virage que nous proposons à la suite de nos travaux, il est nécessaire pour tous les intervenants de «penser autrement» et de «faire autrement».

Pour l'État et le Ministère, cela implique que l'intervention gouvernementale ne doit pas se limiter à prescrire les «règles d'affrontement» des parties. L'action de l'État doit pour le moment s'inscrire dans une logique d'accompagnement des intervenants du milieu et de soutien de l'industrie culturelle.

Il s'agit à notre avis d'un devoir de l'État qui devra toujours, dans le contexte de la taille du marché québécois, accorder un soutien particulier aux artistes et à l'industrie culturelle en raison de leur contribution aux caractéristiques identitaires de la société québécoise.

économiques qui seront les mieux adaptés pour soutenir l'industrie culturelle québécoise.

Pour l'État et le Ministère, cela implique que l'intervention gouvernementale ne doit pas se limiter à prescrire les «règles d'affrontement» des parties. L'action de l'État doit pour le moment s'inscrire dans une logique d'accompagnement des intervenants du milieu et de soutien de l'industrie culturelle.

Notre recommandation de mettre à la disposition de l'industrie culturelle un outil poursuivant à la fois la mission d'un observatoire et celle d'un organisme de mise en marché s'inscrit dans cette philosophie de soutien et d'accompagnement que nous proposons. Il s'agit à notre avis d'un devoir de l'État qui devra toujours, dans le contexte de la taille du marché québécois, accorder un soutien particulier aux artistes et à l'industrie culturelle en raison de leur contribution aux caractéristiques identitaires de la société québécoise. Il s'agit, à toutes fins pratiques, de mettre à la disposition de l'industrie culturelle, un outil de recherche, de développement et de mise en marché de la même nature que ceux existant dans les très nombreux secteurs industriels qui reconnaissent l'importance de l'apport de la recherche et du développement pour la survie des entreprises.

Le Comité est conscient que la mise en œuvre des recommandations que la ministre choisira de retenir requerra à l'intérieur de l'appareil gouvernemental, un très bon niveau d'organisation et de coordination. Compte tenu de l'urgence d'agir, commandée par l'ère de changement que nous vivons présentement, le Comité est d'avis qu'il est nécessaire de désigner, au sein du Ministère, un groupe de travail chargé d'élaborer rapidement le plan de mise en œuvre des recommandations retenues. Ce plan de mise en œuvre devra évaluer et identifier les ressources qui seront nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le Comité est également d'avis que la ministre devrait mettre sur pied un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des actions retenues. De façon périodique, la ministre devrait être informée de la progression de la mise en œuvre des mesures retenues, des difficultés rencontrées et des succès obtenus. Le Comité se permet de suggérer à la ministre de confier cette tâche au Comité permanent à l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes ou à un autre entité au sein de laquelle tous les intervenants du milieu culturel seraient représentés.

RECOMMANDATION

Le Comité recommande à la ministre :

- **de désigner, au sein du Ministère, un groupe de travail chargé d'élaborer rapidement le plan de mise en œuvre des recommandations retenues et un cahier de charges des ressources requises;**
- **de mettre sur pied un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des actions retenues, les divers intervenants du milieu culturel devant être associés au fonctionnement de ce mécanisme de suivi.**

RECOMMANDATIONS

- 1- Le Comité recommande à la ministre de ne pas procéder à l'élargissement de l'application de la loi aux personnes qui ne répondent pas à la définition actuelle d'artiste dans les domaines de production artistiques non visés par le projet de loi 32 de 2009 tant que les associations concernées d'un domaine particulier ne lui en auront pas fait conjointement la demande. Une telle demande, pour être recevable, devrait avoir été précédée par la signature d'ententes, sur une base bona fide entre les associations concernées, pour inclure ces personnes comme cela avait été fait dans le domaine des productions audiovisuelles.
- 2- Le Comité recommande à la ministre de ne pas amender la Loi S-32.1 pour en exclure les salariés.
- 3- Le Comité recommande à la ministre, après avoir consulté les associations concernées, d'examiner avec le ministre du travail, l'opportunité de modifier la Loi S-32.1 ou le *Code du Travail* pour stipuler que les fonctions des personnes qui répondent à la définition d'artiste selon la Loi S-32.1 ne puissent pas être l'objet d'une requête en accréditation en vertu du *Code du travail*.
- 4- Le Comité recommande à la ministre de ne pas modifier la définition de producteur pour tenter de clarifier la notion de producteur diffuseur.
- 5- Le Comité recommande à la ministre de ne pas apporter de modification à la loi en relation avec l'article 26.2 de la Loi S-32.1 et à la question de la sous-traitance.
- 6- Le Comité recommande à la ministre que la loi soit amendée pour stipuler que la désignation par les parties d'une loi autre que celle du Québec ne peut avoir pour effet d'exclure l'application des normes minimales prévues aux ententes collectives conclues en vertu de la Loi S-32.1.
- 7- Le Comité recommande à la ministre :
 - de mettre sur pied un groupe de travail pour examiner, pour chaque secteur dans lequel se retrouvent des ententes collectives contenant ce genre de dispositions litigieuses, quels sont les avantages et les inconvénients, tant pour les artistes que pour les producteurs, résultant de l'application, dans un secteur donné, de ce type de disposition;
 - d'associer à ses travaux les associations concernées et les amener à reconsidérer, à la lumière des avantages et des inconvénients identifiés, le maintien de ces clauses ou leur modification;
 - de se réserver le droit d'intervenir si, à son avis, les associations ne peuvent dégager entre elles les solutions qui seraient porteuses de l'amélioration de la condition socio-économique des artistes et du développement de l'industrie culturelle.

- 8- Le Comité recommande à la ministre de ne pas modifier le régime actuel de reconnaissance des associations de producteurs.
- 9- Le Comité recommande à la ministre :
- de ne pas revoir le processus actuel d'arbitrage de différends tel que stipulé à la Loi S-32.1;
 - d'examiner avec son collègue du Travail, la possibilité d'introduire comme mécanisme pour en arriver à la signature d'une entente collective lorsque la médiation n'a pas réussi à produire une entente entre les parties, des dispositions s'inspirant de la technique de la «meilleure dernière offre» ou d'autres techniques innovantes pour briser l'absence d'entente puisque les mécanismes habituels du droit du travail destinés à briser une impasse de négociation sont peu ou pas applicables dans le milieu culturel.
- 10- Le Comité recommande à la ministre que la Loi S-32.1 soit amendée pour confier à la *Commission des relations du travail* le pouvoir d'instruire et de juger de plaintes pour négociation de mauvaise foi.
- 11- Le Comité recommande à la ministre de ne procéder à aucun changement législatif au second alinéa de l'article 27 de la Loi S-32.1.
- 12- Le Comité recommande à la ministre de convier les associations, secteur par secteur, à rechercher ensemble, en dehors d'une période de négociation et avec l'aide d'un facilitateur, des façons innovantes de favoriser l'intégration de la « *relève* » et de tenir compte des conditions particulières des « *petites entreprises de production* ». Par la suite, ces nouvelles façons de faire pourront être incorporées aux ententes collectives dans chaque secteur si les parties le souhaitent.
- 13- Le Comité recommande à la ministre, de veiller à extirper de la loi toute référence à des technologies particulières et de privilégier, pour les interventions législatives futures, l'utilisation de termes génériques ou descriptifs.
- 14- Le Comité recommande à la ministre de ne pas modifier la définition de « diffuseur » et de « diffusion » dans la Loi S-32.01.
- 15- Malgré ce qui précède, vu la recrudescence des œuvres de ce genre, le Comité recommande que des améliorations à l'article 2 de la Loi S-32.01 soient considérées afin de stipuler des règles de rattachement à un des domaines dans le cas où une œuvre emprunte les pratiques artistiques de plus d'un domaine.
- 16- Le Comité recommande à la ministre de modifier la définition du domaine des métiers d'art à la Loi S-32.01 pour y inclure « la reproduction ou la restauration dans leur facture originale d'œuvres architecturales du patrimoine bâti ».

- 17- Le Comité recommande à la ministre de modifier la Loi S-32.01 pour fixer à un maximum de six mois le délai de réflexion dont la durée doit être convenue en application du paragraphe 3 de l'article 34, et ce, pour le domaine de la littérature seulement.
- 18- Le Comité recommande à la ministre de modifier la Loi S-32.01 pour :
- favoriser le dialogue en instaurant une médiation obligatoire préalable ;
 - donner aux parties accès à une banque de médiateurs et d'arbitres disponibles et informés ; et
 - habiliter la ministre à nommer l'arbitre en cas de désaccord entre les parties sur le choix.
- 19- Le Comité recommande au gouvernement de ne pas abolir la TVQ sur les produits culturels et d'en dédier les recettes, en totalité ou en partie, pour financer les mesures proposées par le présent rapport pour améliorer la part de marché des produits culturels québécois, le soutien aux associations et, de façon générale, la condition socio-économique des artistes.
- 20- Le Comité recommande à la ministre de mettre sur pied, pour chaque domaine, visé par la Loi S-32.01 une table ou un forum de discussions à laquelle ou auquel les associations seraient convoquées pour convenir entre elles de :
- l'établissement d'ententes générales concernant les contrats de diffusion;
 - de l'établissement de contrats types ;
 - de l'introduction dans les contrats de diffusion, s'il y a lieu, de mentions obligatoires additionnelles à celles déjà prescrites par la loi.
- 21- Le Comité recommande à la ministre de mettre en œuvre, au bénéfice de tous les secteurs de l'industrie culturelle un outil poursuivant la mission d'un « observatoire » et la mission d'un « organisme de mise en marché ». Le Comité ne recommande pas nécessairement la mise en place d'une nouvelle structure. Le Comité est d'avis que la ministre devrait d'abord examiner si les institutions existantes (OCCQ, CALQ et SODEC) peuvent être mises à contribution pour atteindre cet objectif avant d'avoir recours à la création d'un organisme dédié à cette double mission.
- 22- Le Comité recommande à la ministre de désigner un facilitateur pour aider les parties (l'AQAD et les producteurs de théâtre) à s'entendre sur les conditions d'une première entente générale de telle sorte que les vœux exprimés par les parties au cours de la démarche du Comité prennent la forme d'un acte juridique concret et susceptible d'exécution.
- 23- Le Comité recommande à la ministre de mettre sur pied un groupe de travail pour examiner, en tenant compte du contexte constitutionnel, la question de la gestion et de la perception des droits d'auteurs et autres droits intellectuels, dans le cadre de la diffusion des œuvres artistiques au moyen d'Internet ou par d'autres plateformes technologiques.

- 24- Le Comité recommande à la ministre de mettre sur pied un groupe de travail pour examiner l'opportunité de créer un quatrième domaine de pratiques artistiques. Le mandat de ce groupe de travail serait de tracer le contour des disciplines artistiques, que nous regroupons pour des fins de commodité sous le vocable d'arts médiatiques, d'analyser les points de divergence et les points de convergence avec les autres disciplines actuellement regroupées sous la définition d'arts visuels à l'article 2 de la Loi S-32.01 et de formuler à la ministre la recommandation la plus susceptible de permettre une représentation adéquate des artistes œuvrant dans ces disciplines dans le cadre de l'exercice des pouvoirs confiés aux associations d'artistes par la Loi S-32.01.
- 25- Le Comité recommande à la ministre :
- de désigner, au sein du Ministère, un groupe de travail chargé d'élaborer rapidement le plan de mise en œuvre des recommandations retenues et un cahier de charges des ressources requises;
 - de mettre sur pied un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des actions retenues, les divers intervenants du milieu culturel devant être associés au fonctionnement de ce mécanisme de suivi.